

ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNAUTÉS ÉDUCATIVES

bulletin

N° 32

juin

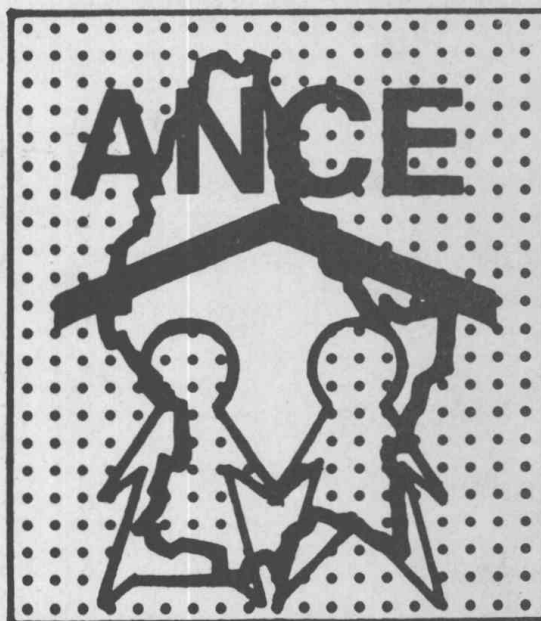
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de l'Ance aura lieu le jeudi 8 juillet 1982

à 20 heures,

dans la salle de réunion du Café du Commerce

13, Place d'Armes Luxembourg

Programme. voir pages intérieures



Secrétariat: **ASSOCIATION NATIONALE
DES COMMUNAUTÉS ÉDUCATIVES**
Mme. Majerus Yvonne
25. Rue Marie Müller-Tesch
L-4250 Esch-sur-Alzette.
Tél. 553207

A S S O C I A T I O N N A T I O N A L E D E S

C O M M U N A U T E S E D U C A T I V E S

B U L L E T I N

éditeur : A.N.C.E. Boîte postale 255
L- 4003 ESCH-SUR-ALZETTE

téléphone : 54 90 71 - 489 ou 54 90 71 - 494

parution : 10 numéros par an

tirage : 300 exemplaires

abonnement : Veuillez verser la somme de 300,- frs
(carte de membre et abonnement au
C C P de l'association No= 2977 - 67 avec
la mention :
" abonnement bulletin de l'A.N.C.E. "
l'adresse :
Mme Alice Molitor-Peffer
30 a, côte d'Eich
L-1450 LUXEMBOURG

Les articles signés ne reflètent pas nécessairement l'opinion de
l'A.N.C.E.

Le délai pour qu'un article puisse être publié dans le numéro
suivant est le premier jour ouvrable du mois prochain.

Sommaire :

Page : 5

Editorial - par R. Soisson

Pages : 7 - 9

Invitation à l'Assemblée Générale de l'A.N.C.E.

Pages : 10 - 18

Modification des statuts de l'A.N.C.E.

Pages : 21 - 34

La situation juridique du handicapé mental en droit civil -
par Jean Schaack

Page : 35

Aperçu succinct du projet de loi portant réforme du droit des
incapables majeurs - par Jean Schaack

Pages : 36 - 60

La protection de la personne handicapée mentale en droit civil
et pénal - par Jean Schaack

(Résumé de certains rapports du séminaire à Gand (Belgique).

Pages : 63 - 70

EL - SALVADOR - Amnesty international



Une nouvelle gamme de protections pour l'hygiène et le confort de l'incontinent.

Par la gêne qu'elle provoque, l'incontinence nécessite des solutions d'hygiène et de confort maximales. Pour l'incontinent, en effet, il s'agit de pouvoir aller et venir librement. Sans contrainte, sans arrière-pensée. Avec la nouvelle gamme de protections Kay Plus, chaque incontinent trouvera désormais la solution qui lui convient idéalement.

Des changes grande taille.

Jetables et d'une grande capacité d'absorption, ils se portent avec la pointe ou le slip extensible Kay Plus.

Des alèzes super-absorbantes.

Leur épais matelas de mousse et leur feuille plastique procurent une grande absorption et garantissent son imperméabilité.

Des protège-matelas intraversables.

Doux et solides, ils permettent une protection très étendue de la literie.

Des pointes à nouer.

Lavables, elles forment, avec les changes grande taille, un ensemble absorbant, étanche et discret.

Des slips extensibles.

Aérés, adaptables au corps et lavables, ils assurent un excellent maintien des changes et une discrétion absolue.



KAY PLUS de *lotus*

La première gamme de protections pour incontinents, vendues aussi en grandes surfaces.

BON A DECOUPER. Envoyez à mon adresse privée, sous enveloppe discrète, votre documentation sur la gamme Kay Plus, ainsi que la liste des distributeurs.

Nom

Rue n°

Code postal Localité

Bon à envoyer à: **EMILE KASS ET FILS** senc - 4, rue Astrid - Luxembourg

E D I T O R I A L

Diese Nummer unseres Bulletins ist ausschliesslich juristischen Aspekten der Behindertenproblematik gewidmet. Unser Mitglied Jean SCHAACK, Jurist und guter Kenner dieser Behindertenproblematik war so freundlich, uns einen Teil seiner Dokumentation zur Verfügung zu stellen. Dabei handelt es sich um 2 Berichte über eine Tagung die vom 5. - 8. Mai 1980 in Gand (Belgien) und die das Thema des Schutzes des geistig Behinderten im Straf- und Zivilrecht behandelte. Interessant ist vor allem der Vergleich der rechtlichen Situation des geistig Behinderten in verschiedenen Ländern Europas.

Ich möchte daran erinnern, dass Jean SCHAACK Verwaltungsmitglied der Ligue H.M.C. ist und massgeblich an der Herausgabe des Buches : " Le Handicap Mental au Grand-Duché de Luxembourg " beteiligt war.

Ich mache unsere Leser auf den Amnesty-Beitrag über El Salvador aufmerksam. In den meisten Bulletins wird eine Postkarte beiliegen, die man ausfüllen und an US-Präsident Reagan schicken kann. Ich wäre froh wenn möglichst viele Leser und Mitglieder sich an dieser Aktion beteiligen würden.

Am 8. Juli 1982 wird unsere Generalversammlung stattfinden und zwar im Versammlungsraum des Café du Commerce auf der Place d'Armes. Dazu stehen in diesem Bulletin verschiedene Beiträge: Ein Statutenreformprojekt, eine Kopie der Statuten zur Dokumentation. Als Beiträge erhalten unsere Mitglieder eine " fiche de candidature " falls sie im neuen conseil d'administration vertreten sein wollen.

Robert SOISSON

les établissements felix cloos

s.a.r.l.

**laitier des hauts fourneaux brut et concassé
enrobés hydrocarbonés, bitumac, prosable**

grave~ laitier

mélange minéral pour béton

(composé de grenailles, laitier granulé et sable; reste à ajouter ciment et eau)

sable et pierres de carrières

4280 ~ esch~sur~alzette — 60, boulevard prince henri

téléphone: 54 71 01 ~ télex: 1461

Invitation à
I'ASSEMBLEE GENERALE
de l'Association Nationale des Communautés Educatives
(Ance)

qui aura lieu le

8 juillet 1982 à 20⁰⁰ heures au Café du COMMERCE,
13, Place d'Armes, LUXEMBOURG.

P R O G R A M M E :

- 1) Allocution du président
- 2) Discussion et vote d'un projet de modification des statuts (ce texte figure dans ce bulletin)
- 3) Rapport du conseil d'Administration
 - a) activités en 81/82
 - b) relations avec la FICE
 - c) rapport des caissiers
 - d) rapport des réviseurs de caisse
 - e) décharge du comité
 - f) renouvellement du tiers du conseil d'administration
- 4) Discussion sur les activités futures de l'ANCE
- 5) Divers.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont priés de renouveler leur candidature s'ils le désirent. Les membres qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration et qui désirent poser leur candidature pour ce dernier sont priés d'utiliser la fiche en annexe.

FICHE DE CANDIDATURE AU POSTE DE MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION.

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

membre associé

membre actif

si membre actif :

Nom de l'Association / Communauté :

.....

.....

Date : Signature :

Les candidatures sont à renvoyer jusqu'au 1er juillet 1982 à notre adresse : A.N.C.E.

b.p. 255

L-4003 ESCH-SUR-ALZETTE

Nous rendons attentif au fait que si l'Assemblée Générale approuve la modification des statuts, les membres associés peuvent également poser leur candidature pour entrer au nouveau Conseil d'administration. A toute fin utile, j'ai déjà prévu cette possibilité dans la présente fiche de candidature sans pour autant vouloir par celà influencer les décisions de l'Assemblée Générale.

R. Soisson

A.N.C.E. - A.N.C.E. - A.N.C.E. - A.N.C.E. - A.N.C.E. - A.N.C.E.

A S S E M B L E E G E N E R A L E D E L ' A . N . C . E .

1 9 8 2

Rappelons que les membres suivants du Conseil d'administration sont démissionnaires (Art. 10 des statuts) :

- * BERSCHEID-KEMP Monique
- * GRANDGENET Jules
- * BRAUN-BRECK Lotty
- * DOGGENDORF Viviane
- * LINSTER Roger
- * HURST Rita

POURQUOI CETTE MODIFICATION?

Au courant des quelques années d'existence de notre association, la collaboration des membres dits "actifs" a beaucoup laissé à désirer. Sans vouloir entrer dans les détails du pourquoi de cette absence de motivation je propose de donner la possibilité aux membres associés de collaborer plus activement aux travaux de l'ANCE.

En pratique, les membres associés pourraient suivant ma proposition de modification des statuts être représentés par un tiers au sein du Conseil d'Administration - avec les mêmes droits que les membres "actifs". En tant que membres du Conseil d'Administration ces "élus" auraient également le droit de vote à l'Assemblée Générale, les autres membres associés gardant une voix consultative.

Ces dispositions donneront aux membres associés la possibilité de collaborer activement aux travaux de l'ANCE tout en respectant le fait que l'ANCE doit - lors de l'Assemblée Générale - veiller à ce que les associations membres (membres actifs) doivent rester les seules à déterminer les grandes lignes de la politique de notre association.

En espérant que cette modification des statuts ne soit pas contraire ni aux statuts et à l'esprit de l'ANCE ni aux stipulations de la loi du 21 avril 1928 sur les asbl, je propose de le soumettre à un vote lors de l'Assemblée Générale qui aura lieu le jeudi 8 juillet 1982 à 20⁰⁰ heures dans la salle de réunion du Café COMMERCE, 13, pl.d'Armes, Luxembourg.

Programme: voir pages intérieures.

ANCE-Assemblée Generale

Projet de Modification des Statuts de l'ANCE

Art.9b)

le conseil d'administration, comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, des membres actifs et des membres associés.

Art.10

L'association par tiers chaque année. Deux tiers des membres du conseil d'administration doivent être des membres actifs, un tiers du conseil d'administration peut-être composé de membres associés ayant les mêmes droits que les membres actifs. L'ordre au président de l'association.

biffer: et renouvelables par tiers chaque année.

Art. 14

ajouter: Les membres associés élus au conseil d'administration ont également le droit de vote à l'assemblée générale.



LE FOYER

Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances
Société anonyme

Boîte postale 1608
L-1016 Luxembourg

**Um Lëtzebuerger
Versecherungsmaart
un der Spëtzt !**

Gesellschaftssötz:

LEZEBURG - KIRCHBERG
6, rue Albert Borschette
Tél. 437 437

heures d'ouverture: 8.30-12.00
13.30-16.00

Regional - Büro:

ESCH/UELZECHT:
74-76, Bd. Kennedy
Tél. 54 89 21
heures d'ouverture: 8.30-12.00
13.30-16.30

d'Lëtzebuerger Gesellschaft **LE FOYER**

Hoffentlech Är Gesellschaft

**Mir
sichen
Agenten
am
ganze
Land**

librairie

papeterie

journaux

cadeaux

jouets

articles en cuir

le bouquin s. à r. l.

87, rue de l'alzette

esch-sur-alzette - tel.: 54 92 70

nos spécialités:

globes terrestres lumineux

garnitures de bureau

machines à calculer électroniques

sacs pour écoliers; uniquement des nouveautés

A. N. C. E.

Association Nationale des Communautés Educatives a.s.b.l.

Siège social: C A P

S T A T U T S

L'an mil neuf cent soixante-dix-huit, le neuf juin,
les soussignés:

- BLEY Nico, professeur, Luxembourg
- BISENIUS Francine, institutrice préscolaire, Luxembourg
- EVERLING Suzette, institutrice spécialisée, Junglinster
- FOX Viviane, professeur d'enseignement logopédique, Strassen
- GIWER Jean, fonctionnaire, Luxembourg
- GLODT André, instituteur, Peppange
- GROEBIG Jeanne, monitrice diplômée de l'Edif, Esch/Alzette
- Sr. LEINES Zita, religieuse, Luxembourg
- LIEGEOIS Fernand, responsable éducatif, Tétange
- LIEGEOIS-LECUIT Monique, institutrice, Tétange
- HEMMEN Emile, chef d'institut, Luxembourg
- HEMMER Marcelle, éducatrice, Luxembourg
- HOFFMANN-BERNS Berty, pédagogue curatif, Luxembourg
- HOFFMANN Pierre, prof.d'enseignement logopédique, Luxembourg
- HUBER Robert, maître-relieur, Itzig
- HURST Rita, infirmière graduée, Luxembourg
- JACOBI Georges, moniteur dipl.de l'Edif, Esch/Alzette
- KREINS-FELTEN Eugenie, institutrice spécialisée, Luxembourg
- KUBORN-MODERT Marie-Paul, institutrice, Luxembourg
- MAINZ Mady, monitrice dipl. de l'Edif. Luxembourg
- MANDERSCHEID Jeanne, monitrice diplômée, Bettel
- MARX Marco, moniteur stagiaire, Dudelange
- MATHEIS Joseph, psychologue, Fentange
- MICHELS Marcel, professeur, Luxembourg
- MOUSEL Bruno, instituteur, Sanem
- MOUSEL Léonie, monitrice, Sanem
- MOVILLIAT-BISDORFF Geogette, institutrice, Luxembourg
- NILLES Marthe, éducatrice diplômée, Luxembourg

- OESTREICHER Raymond, instituteur spécialisé, Esch/Alzette
- PEEFFER Alice, pédagogue curatif, Luxembourg
- POLFER Roland, instituteur, Luxembourg
- POST Gaston, délégué commercial, Mamer
- REIMEN Marcel, professeur, Strassen
- SAUER Fernand, éducateur, Mersch
- SCHOOS Jean, psychologue diplômé, Hovelange
- SCHULLER Gaston, prof.d'enseignement logopédique, Mamer
- Sr. SEYLER Marie-Amélie, responsable-gérante, Luxembourg
- SOISSON Robert, psychologue diplômé, Esch/Alzette
- STEICHEN Romain, prof.d'enseignement logopédique, Dahlem
- STOFFEL Nic. inspecteur E.P.hon., Mamer
- THILL Marc, éducateur, Steinfort
- TOUSCH-PETERS Mathilde, institutrice préscolaire, Luxembourg
- WAGNER Christiane, monitrice d'éducation différenciée, Luxbg.
- WESNER-PEFFER Pierrette, pédagogue curatif, Ettelbruck
- WOLF-BAUER Marie-Josée, institutrice spécialisée, Esch/Alzette
- WOLF Marcel, instituteur spécialisé, Esch/Alzette

tous de nationalité luxembourgeoise, constituent entre eux une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928 ainsi que les statuts qui suivent:

A. DENOMINATION, SIEGE ET BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 1er. L'association prend la dénomination ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNAUTES EDUCATIVES (A.N.C.E.) a.s.b.l.

Art. 2. Le siège social est établi à CAP, et pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décision de l'assemblée générale.

Art. 3. La durée de l'association est limitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

Art. 4. L'association désire grouper les communautés et organisations éducatives existant au Luxembourg et répondant au but de la Fédération Internationale des Communautés Educatives (F.I.C.E.) qui possède un statut consultatif auprès de l'U.N.E.S.C.O.

Art. 5. Elle observe une stricte neutralité en matière politique religieuse et philosophique.

B. MEMBRES

Art. 6 L'association comprend:

- a) Comme membres effectifs ou actifs les délégués des communautés et organisations éducatives remplissant les conditions indiquées par les statuts de la F.I.C.E., ayant déclaré par écrit leur désir d'adhésion à l'A.N.C.E. et désigné un représentant pour l'assemblée générale sous réserve d'être agréés par le bureau de l'association nationale, et d'être ratifiés par les membres lors de la réunion plénière suivante, sans que cette décision doive être justifiée.
- b) Comme membres associés des personnes se proposant d'apporter leur aide à l'organisation de nouvelles communautés éducatives ou s'efforçant de promouvoir les buts de la F.I.C.E. sous réserve de ratification par les membres lors de la réunion plénière suivante, sans que cette décision doive être justifiée.
- c) Est membre d'honneur de l'association toute personne qui, sans participer directement aux activités de l'association, lui prêterait son appui matériel et moral.

Les modalités d'admission et d'exclusion non régies par la loi du 21 avril 1928, sont définies par les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. Les cotisations des membres seront fixées par l'assemblée générale. Elle ne pourront dépasser la somme de 5.000 francs par an. L'assemblée générale en déterminera également le mode et la date de paiement.

Art. 8. La qualité de membre se perd:

- a) par démission écrite
- b) par le non-paiement de la cotisation
- c) par l'exclusion pour manquement grave à l'esprit et aux buts de l'association.

Tout membre radié ou exclu peut présenter un recours à l'assemblée générale.

C. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale, qui est composée de tous les membres actifs de l'association ayant voix délibérative, les membres associés ayant voix consultative,
- b) le conseil d'administration, comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et des membres actifs.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur.

Art. 10. L'association est administrée par un conseil qui se compose de trois membres au moins, de 19 membres au maximum, ces membres étant élus chaque année par l'assemblée générale à la majorité simple, pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers chaque année. L'ordre de sortie s'effectue par ordre alphabétique, sans que toutefois le président, le secrétaire et le trésorier puissent faire partie de la même série. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Les candidats nouveaux présenteront leur candidature lors de l'assemblée générale par écrit au président de l'association.

Art. 11. Le conseil d'administration élabore son règlement d'ordre **intérieur et** établit l'ordre du jour des assemblées générales. Il représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires, selon les stipulations de la loi.

Art. 12. Tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration en cas de partage de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 13. Seule l'assemblée générale a le droit de modifier les statuts, de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux règles établies par la loi et d'approuver annuellement le budget et les comptes établis par le conseil d'administration.

Art. 14. L'assemblée générale **prend ses** décisions à la majorité

des voix des membres actifs présents. Elle est valablement constituée quelque soit leur nombre.

Art. 15. L'assemblée générale désignera deux réviseurs de caisse qui vérifieront le gestion de la caisse et des fonds de l'association.

Art. 16. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.
L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'1/5 des membres actifs.

Art. 17. Le président représente l'association en toutes circonstances. Il peut se faire remplacer par un membre du conseil d'administration.

D. DISSOLUTION

Art. 18. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix par une assemblée générale.

En cas de dissolution, l'actif sera dévolu à une organisation ayant des buts analogues, désignée par l'assemblée générale.

Art. 19. Pour les cas non-prévus par les présents statuts, les associés se réfèrent à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'instant les soussignés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et à l'unanimité ils ont pris les résolutions suivantes:
Le nombre des administrateurs est fixé à dix-neuf.

Sont appelés à ces fonctions:

BISENIUS Francine	HEMMER Marcelle	MICHELS Marcel	REINEM Marcel
BLEY Nico	HOFFMANN Berty	NILLES Marthe	SCHOOS Jean
FOX Viviane	KLEIN Jean-Marie	OESTREICHER R.	SOISSON Robert
GROEBIG Jeanne	KUBORN-MODERT M.	PEFFER Alice	WESNER Pierrette
HEMMEN Emile	MATHEIS Joseph	POLFER Roland	

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 13 juillet 1978, vol. 324,
fol. 5, case 1. - Reçu 20 francs.

Le Receveur(signé): R. Fries.

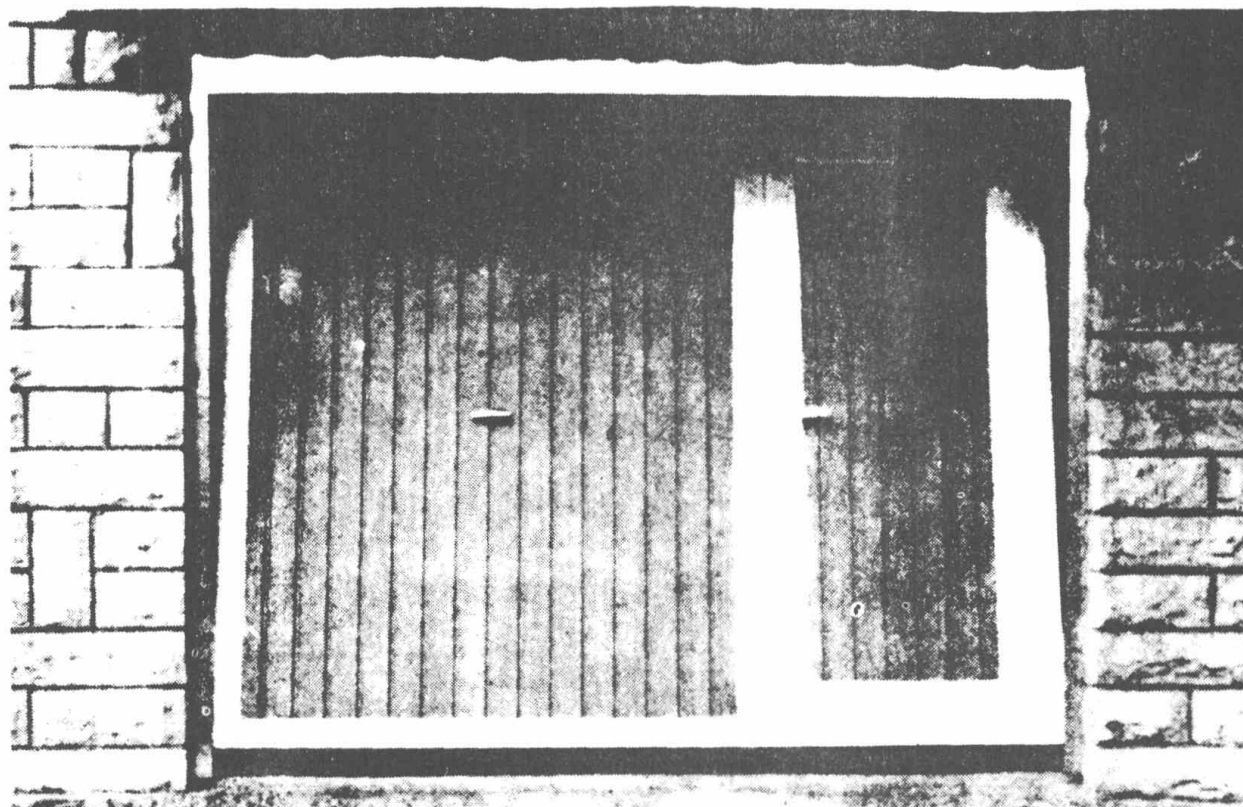
(147 lignes.) Déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de
et à Luxembourg, le 14 juillet 1978.

MODILUX

LA PORTE DE GARAGE BASCULANTE

NON DEBORDANTE

FABRIQUEE UNIQUEMENT SUR MESURES



CADRES DORMANT
ET OUVRANT:

- Aluminium anodisé tons naturel ou acrylite blanc et brun foncé

REPLISSAGE:

- Frises PVC - tons blanc, gris et brun foncé
- Frises aluminium anodisé tons naturel ou acrylite blanc et brun foncé

OPTIONS:

- Portillon incorporé avec cadre aluminium
- Ouverture vitrée

FONCTIONNEMENT: suivant dimensions

- Par enrouleur fixé sur le cadre dormant - sans rail
- Par contrepoids latéral - avec rail

AVANTAGES:

- Etanchéité parfaite à l'air et à l'eau au moyen d'un joint néoprène adapté sur tout le pourtour des cadres dormant assurant une isolation totale
- Ne nécessitant aucun entretien

FABRICATION DE VERANDA ENTIEREMENT EN ALUMINIUM
A VITRAGE SANS MASTIQUE

FABRIQUEE ET POSEE PAR LES

Etablissements A. MOLITOR

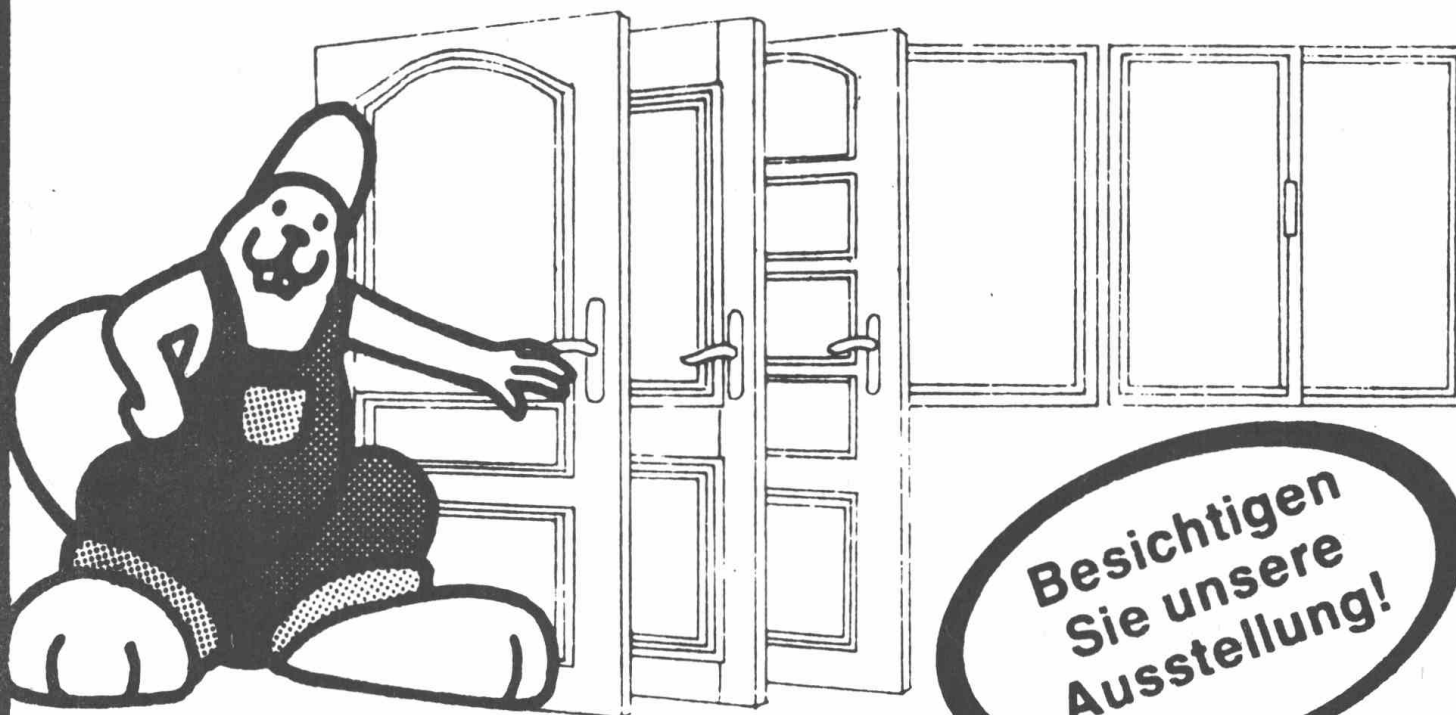
RUE DES ARTISANS 10 ATHUS TEL 08/378637

Vous pouvez également vous adresser aux Etablissements
WAGNER KOEPGES, 144, avenue de la Liberté DIFFERDANGE

IHR SPEZIALIST FÜR DEN INNENAUSBAU

Grosse Auswahl von:

- Edelholzpaneelen
- Friesen
- Deckenplatten
- Stültüren -
Moderne Türen
- Fertigparkett
- Haustüren
- Holztreppen
- Fenster



Besichtigen
Sie unsere
Ausstellung!

Bois Centre Hoffmann
Alzingen/Hespérange

OUVERT TOUTE LA SEMAINE
de 8-12 et de 14-18 heures

Jean SCHAACK
Membre du Conseil d'Administration
de la Ligue H.M.C.

Président :

Dr. J. D'HAENENS
Professeur à l'Université de Gand.

Comité :

Dr. W. DELVA
Professeur à l'Université de Gand ;

Dr. J. MATTHYS
Professeur émérite à l'Université libre
de Bruxelles.
Procureur Général d'Etat honoraire près
la Cour d'Appel de Gand ;

Mr. C. ENGELS
Assistant à l'Université de Gand ;

Mr. W. MERTENS
Juge d'un tribunal de travail ;

Mr. C. VAN MALDEREN
Juriste ;

Mme A. BELPAIRE
Secrétaire du Séminaire.



Des représentants de 12 pays différents ont assisté au séminaire
(Belgique, République Fédérale d'Allemagne, France, Irlande,
Royaume Uni, Luxembourg, Malte, Hollande, Norvège, Suède, Suisse
et Etats Unis d'Amérique). Le Conseil d'Europe était représenté
par M. ULUC, Administrative Officer at the Directorate of Legal

Affairs et la Communauté Européenne par M. Patrick DAUNT. Notons en particulier la présence de Maître G. KIRSCHEN, avocat, et M. F. VAN MASSENHOVE, membre de l'Union Nationale pour la Santé Mentale (Belgique), M. H. KUHL, Senatspräsident I.R. (Allemagne), Maître MORIN, avocat (France), M. J. ROSS, Director for welfare and Rights Services (N.S.M.H.C.) (Grande-Bretagne), M.M. MATHEKOWITSCH, Attaché d'Administration au Ministère de la Justice luxembourgeois et moi-même.

~~~~~  
Je mentionnerai dans mon rapport d'autres noms de participants.

#### 1. Aperçu sur le déroulement du séminaire.

5 mai 1980

Deux exposés magistraux occupaient pratiquement la première journée du séminaire.

Au courant de la matinée, Monsieur R. Dillemans, professeur à l'Université catholique de Louvain, exposait la situation juridique du handicapé mental en droit civil.

Chaque participant au séminaire a d'ailleurs eu l'occasion de lire auparavant son rapport écrit. Il a soulevé différentes questions laissées à la réflexion de l'auditoire :

- les règles du droit civil diffèrent forcément suivant les pays et leur régime politique, social et économique ( distinction entre pays " agraires " et pays " développés " par exemple ) ;
- la famille se désorganise de plus en plus et on est obligé de créer de nouvelles institutions la remplaçant ( crèches, hôpitaux, ateliers protégés .... etc ) ;
- en droit civil, contrairement en droit pénal, on est le plus souvent en présence de situation en " blanc " ou " noir ", c'est-à-dire bien claires et précises ;
- en conséquence, il échet de protéger par des initiatives spéciales le handicapé mental soit par des mesures négatives, ( annulation éventuelle des contrats ) soit positives ( assistance d'une tierce personne : tuteur ou " mentor " ) ;



- une tendance se dessine actuellement dans la plupart des pays qui consiste à défendre davantage la victime d'un contrat lésionnaire ; sauf les handicapés mentaux sévères, ceux-ci seraient plutôt responsables de leurs actes civils. Il faudrait trouver une formule intermédiaire en laissant une large appréciation aux juges et en essayant de répartir les dommages entre les parties en cause.

On pourrait envisager une autre solution en obligeant par voie législative les parents, tuteurs ou autres personnes assistant un handicapé mental à contracter une Assurance Générale contre tous risques.

Cette proposition aurait déjà été débattue au parlement belge.

Je suis d'avis que cette idée est une des meilleures de ce séminaire et pourrait faire l'objet d'un avenant à l'avis juridique du 30 octobre 1979 de la Ligue H.M.C. concernant le texte de notre projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs ( Article 489-2 : " Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental , n'est pas moins obligé à réparation " ).

- Finalement, M. Dillemans est d'avis que la tendance à la réduction progressive de l'âge de la majorité dans la plupart des pays ne peut pas forcément s'appliquer aux handicapés mentaux. Son exposé mettait en relief la législation belge en la matière ( " la minorité prolongée " ) qui tranche avec la législation française et bientôt luxembourgeoise ).

Le séminaire a longuement discuté les côtés positifs ou négatifs de ces deux régimes. Il me semble que la loi belge est trop restrictive, en cette manière : application unique aux handicapés mentaux graves, tendance à une non-individualisation des cas et limitation très stricte des droits des handicapés ce qui revient pratiquement, sauf allègements de procédure et autres délais, à notre ancienne interdiction judiciaire.

---

Lors de l'après-midi, le professeur émérite Dr. Matthys, de l'Université Libre de Bruxelles et ancien Procureur Général près la Cour d'Appel de Gand a tenu son exposé sur le handicapé mental en droit pénal et a distingué les situations où les handicapés mentaux sont

victimes ou bien auteur d'un délit ou crime. L'auditoire avait aussi reçu d'avance le texte de son discours.

Plusieurs points ont retenu mon attention :

- il n'est pas opportun d'aggraver les peines à l'encontre de l'auteur d'une infraction, si celui-ci ne connaissait manifestement pas l'état de sa victime ; en effet, il faut reconnaître que l'auteur d'une infraction n'est souvent pas au courant au moment de la perpétration du délit ou crime du handicap mental de sa victime ;
- il échet de constater que la plupart des Codes Pénaux prévoient plutôt des aggravations de peines envers une personne ayant commis des infractions contre un mineur d'âge et non pas contre un handicapé mental, ce qui est regrettable.
- Lorsqu'un handicapé mental est l'auteur d'une infraction, il ne doit avant tout pas subir une peine d'emprisonnement. M. Matthys a longuement développé la loi belge du 9 avril 1930 modifiée par celle du 1er juillet 1964 concernant la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude qui a inspiré un projet de loi luxembourgeois sur le même sujet qui est resté malheureusement sans suite depuis 1953. Je suis d'avis que ce projet de loi devrait être discuté à nouveau par nos autorités compétentes pour les raisons suivantes :
- possibilités d'internement ou collocation des délinquants " aliénés ou déments ", et " anormaux ou déséquilibrés " dans un hôpital psychiatrique ;
- l'internement serait une meilleure thérapie de reclassement social et professionnel qu'un emprisonnement ordinaire ;
- dans les différentes procédures de mise en observation et de traitement , intervention des médecins, assistants sociaux et d'une Commission de défense sociale ce qui entraîne un rôle plus réduit des membres de la magistrature ;
- assistance obligatoire d'un avocat ;
- abolition de notre article 71 du Code Pénal et de la loi du 21 avril 1970 sur le régime des aliénés modifiant en partie la

loi du 7 juillet 1880, législation que je juge trop exclusivement basée sur les cas des handicapés et malades mentaux sévères.

~~~~~

6 mai 1980

Matinée : " La différence entre handicapé, malades mentaux et arrières mentaux ".

" Le handicapé mental a-t-il besoin d'un statut personnel particulier ? "

Président : M. C. VAN MULDEREN
Juriste

Rapporteurs : M. J. BUFFET
Magistrat au Ministère de la Justice Français ;
M. J. SCHAACK

Les représentants de la Belgique et de l'Allemagne ont plutôt insisté sur une nécessaire différenciation sur base de leurs codes Pénaux et Civils respectifs tandis que les membres de la France, Hollande, Etats Unis, Conseil de l'Europe et Luxembourg ont préféré une protection et un statut d'ensemble tant pour les handicapés que les malades mentaux.

D'ailleurs le rapport de cette matinée contient ces phrases-clé :
" Il apparaît toutefois qu'une certaine prudence s'impose en ce domaine . "

En effet :

- la frontière entre handicap mental et maladie mentale n'est pas toujours aisée à déterminer ;
- une déficience mentale et une maladie mentale peuvent se cumuler chez le même sujet ;
- il existe des maladies mentales irréversibles ;
- les handicapés mentaux et les malades mentaux éprouvent des difficultés semblables dans leur vie quotidienne ;
- le handicap mental proprement dit présente lui-même une diversité

telle qu'un statut monolithique conduirait à de graves erreurs ;

- le handicapé mental, même très profond, est un être humain à part entière qui peut avoir des aspirations personnelles, même s'il n'est pas en mesure de les exprimer" .

Maître R. MORIN, avocat français, a émis des réserves quant à la possibilité d'établir un statut rigide et définitif en faveur des handicapés : on a lutté par exemple contre la ségrégation abusive entre hommes et femmes. Il ne faudrait non plus tomber dans l'excès d'une catégorisation et parler des handicapés comme d'une race à part. Son opinion était suivie par la grande majorité de l'assemblée, en particulier par M. Stan HERR, Co-Chairman I.L.S.M.H., Committee on Rights and Legal Planning.

Une phrase du rapport de cette session souligne cette idée : " Dans ces conditions plus que d'envisager de doter le handicapé mental d'un statut propre, la démarche essentielle devrait être d'assurer l'accès des personnes handicapées mentales aux droits ouverts à tous et, en premier lieu, au droit reconnu, ou qui devrait être reconnu à toutes les personnes en difficulté d'être protégées dans une mesure adaptée à leur état " .



6 mai 1980

Après-midi : " Le handicapé mental, victime et auteur d'un délit " .

Président : M. L. DE WILDE

Avocat Général près les tribunaux de Gand.

Rapporteurs : Mme B. DESPLAND

Ancienne assistante à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université de Genève (Suisse)

M. H. STEEN

Juriste hollandais employé au siège de la Ligue Nationale
(N.O.Z.)

Plusieurs sujets de discussion ont été abordés :

- Faut-il protéger d'une manière spéciale le handicapé, victime d'une

infraction en introduisant une clause générale d'aggravation des peines dans le Code Pénal ?

- Faut-il distinguer entre les situations du handicapé mental vivant en société du handicapé mental placé en institution, lorsque celui-ci est victime d'une infraction ?
- Faut-il prévoir des mesures spécifiques à l'encontre d'un handicapé mental, auteur d'une infraction ? Si oui, est-ce qu'il y a lieu de le remettre à des autorités administratives ou judiciaires ?

Certains représentants de la France et de la Belgique ont renseigné l'assemblée que des propositions de revision de leurs Codes Pénaux respectifs sont en cours. Par exemple, en matière de délaissement, d'abandon de tous soins, la commission juridique française de revision a proposé en cette matière des circonstances aggravantes envers une personne responsable de la garde d'un handicapé quand cet handicapé est " particulièrement vulnérable " (critère extensif).

Je me suis rendu compte lors de cette discussion qu'il est nécessaire de revoir aussi les dispositions de notre Code Pénal.

L'assemblée a pu trouver un consensus sur les deux points suivants:

- " - le handicapé mental doit être protégé de manière spéciale lorsqu'il est victime d'une infraction ;
- cette proposition doit être réalisée par une législation qui permette au juge de tenir compte du fait que l'état mental de la victime a permis ou facilité une infraction " .
(citation d'un passage du rapport de cette session).

Quant au problème du handicapé mental, auteur d'une infraction, l'assemblée a tiré les conclusions suivantes :

- " - Le handicapé mental doit être tenu à l'écart du Code Pénal ;
- Si, par exception, des mesures contraignantes doivent être prises, elles doivent revêtir la forme des soins et de guidance adaptés à son état mental ;

- Toute privation de liberté ne sera imposée que si elle s'avère indispensable à la protection de la société ;
- Si une telle privation de liberté s'impose, le cas du handicapé mental sera examiné périodiquement par un organisme contentieux indépendant, décidant sur base de rapports multidisciplinaires".

J'ai pu ainsi me convaincre de la nécessité absolue d'une législation spéciale protégeant les handicapés mentaux, auteurs d'une infraction.



7 mai 1980

Matinée : " Nécessité de la représentation en droit du handicapé mental "
(Tutelle - Guidance - Conseiller)

Président : Mr. J. MEIRESONNE
Directeur de la Ligue Nationale Hollandaise (N.O.Z.)

Rapporteurs : - Mr. H.J.M. STEEN
Employé à la Ligue Nationale Hollandaise (N.O.Z.)

- Mr. Fr. WITTEVEEN
Secrétaire au Conseil Provincial des Handicapés hollandais.

Le rapport de cette session a malheureusement été rédigé en néerlandais et les participants au séminaire vont obtenir dans quelques mois une traduction. L'exposé introductif a décrit la situation légale en Hollande qui reflète celle de nombreux pays européens (luxembourgeois !).

- Situation actuelle :

- a) Lacune législative pour les handicapés mentaux légers laissés sans protection ;
- b) Régime trop sévère et restrictif pour les handicapés mentaux graves qui sont démunis de tous droits ;
- c) Pleins pouvoirs laissés à la famille de l'handicapé mental.

- Perspectives d'avenir :

Le projet de loi néerlandais (" l'administration des biens des majeurs handicapés mentaux ") étend la protection aux handicapés mentaux légers, essaie d'individualiser les cas et permet la désignation d'un tuteur non seulement parmi les membres de la famille, mais aussi la nomination d'une personne tierce désigné par le juge ou même d'une société (idées identiques à notre projet de loi sur les incapables majeurs). Le représentant de MALTE (Dr. W. GULIA) a soulevé l'idée d'établir une sorte de registre de noms de " mentors " (tuteurs) que chaque Ligue Nationale pourrait soumettre comme choix au juge si la famille fait défaut ou est indigne.

Le représentant anglais (Mr. J. ROSS - director for Welfare and Rights Services) a souligné la nécessité du volontariat , c'est-à-dire de trouver des personnes capables de s'occuper et de guider les handicapés mentaux tant sur le plan matériel (gérance de fortune) que personnel.

Cette idée rejoint celle de Mr. Stan HERR, représentant des U.S.A., qui a défendu la notion de l'"advocacy ".

D'après ce que j'ai compris, ces gens bénévoles pourraient ou bien s'occuper intégralement de tous les problèmes d'un handicapé mental ou bien défendre les intérêts de celui-ci dans un cas bien précis (avocat). Ces personnes essaient aussi d'améliorer le sort des handicapés mentaux par des propositions d'amendement aux lois existantes (les conseils d'avocats bénévoles).

~~~~~  
7 mai 1980

Après-midi : " Systèmes de contrôle afin de s'assurer que les droits des handicapés soient respectés ".

Président : M. W. MERTENS

Juge belge d'un tribunal de travail.

Rapporteurs : - M. J. ROTH

Vice-Président du Tribunal de première instance de  
ZURICH ( Suisse )

- M. Jean SCHAACK

L'exposé introductif s'est préoccupé essentiellement de la situation légale en Suisse et Suède. M. Roth a d'abord esquissé le schéma de contrôle dans le canton de ZURICH, car chaque canton en Suisse a un système de surveillance spécial !

Mais, en général en Suisse, chaque canton désigne son autorité tutélaire, ( " Vormundschaftsbehörde " ) qui choisit les tuteurs. Tous les deux ans le tuteur doit faire un rapport détaillé de gestion à l'autorité tutélaire.

Au-dessus de l'autorité tutélaire, il existe une voie de recours, l'"administration de district " qui n'a qu'un pouvoir de contrôle très large'.

Dans le canton de Zurich, contrairement à d'autres cantons suisses, l'autorité tutélaire est administrative et non judiciaire.

Par ailleurs, les membres de l'autorité tutélaire sont élus pour une période définie par la population et sont membres de partis politiques. Cette procédure inhabituelle pourrait éviter le risque d'une bureaucratisation de l'appareil de contrôle et présente un aspect plus dynamique.

M. Ulle FELLENIUS, docteur en droit suédois, expose ensuite la situation de son pays.

Chaque canton dispose d'un " committee " qui traite des problèmes spécifiques ayant trait aux handicapés. Au-dessus de ce " committee ", il y a les " municipalities " en tant qu'organes de contrôle.

Chaque " committee " a une grande liberté d'action et de décision et le gouvernement peut difficilement dicter sa politique à celui-ci ; néanmoins, si des décisions prises par un " committee " vont à l'encontre de la loi, le Gouvernement peut prendre des mesures légales contre le " committee ".

Dans chaque " committee " de canton, un politicien ( l'"ombudsman " ) s'intéresse aux problèmes locaux et propose éventuellement des modifications aux dispositions légales.

A côté de cette structure de contrôle, le " National Health Office ", organe étatique, possède un département spécial composé de membres qui vont visiter régulièrement les institutions sociales et hôpitaux ainsi que les personnes handicapées vivant dans la société. Par ailleurs, les " guardians " ( tuteurs ) sont contrôlés par un " chief guardian " et une fois par an moins les " guardians " doivent lui soumettre un rapport de gestion.

Dans le domaine extra-légal, il existe de nombreux " voluntary advocates " qui défendent les intérêts des handicapés et contactent souvent l'"ombudsman " pour le rendre attentif à tel ou tel problème.

Les Associations de Parents aident la Ligue Nationale à trouver ces " advocates " le plus souvent non rémunérés. Le but de la Ligue Nationale est de légaliser ce système d'aide et de contrôle afin que chaque handicapé puisse disposer d'un tel " advocate ".

Lors de la discussion, un membre hollandais nous a renseigné qu'à côté du contrôle de la tutelle par un juge civil, les patients dans un hôpital psychiatrique peuvent émettre une plainte médicale examinée par le Collège Médical, organe de l'Inspection de la Santé Publique.

Par ailleurs, il existe en Hollande un système de contrôle sur le plan social ( par ex. plaintes en matière de subsides, d'allocations ) mais malheureusement pas sur le plan civil et pénal.

Les tuteurs sont contrôlés par une autorité administrative ( L'Inspection de la Santé Publique ) et les " ombudsman " s'occupent des plaintes émises par les handicapés en jouant un rôle de régulateur.

Mr. Stan HERR a soulevé de son côté la nécessité d'établir un système de contrôle indépendant des organes judiciaires et administratives comme par exemple le " Health Commission Welfare " en Ecosse et les comités de contrôle aux U.S.A. En effet, dans ce système extra-légal, ces groupes de revision composés d'avocats, médecins, membres de parents ....existent déjà dans trois Etats des U.S.A. avec succès et forment des groupes de pression efficaces et aident le juge à trouver une solution à un litige.

Le représentant allemand, M. H. KUHL, Senatspräsident I.R., pense aussi qu'il serait opportun de constituer des commissions spéciales aidant le juge à contrôler les tuteurs.

M. GULIA, représentant de Malte, a justement remarqué qu'un système international en matière de contrôle n'est pas possible ; néanmoins, il serait utile que les Associations de Parents ou autres Organisations de Bien-Etre ont leur mot à dire lors de la revision périodique de la gestion du tuteur et non pas uniquement un organe judiciaire ou administratif.

Les représentants belges ont exposé la situation de leur pays qui est à peu près pareille à la nôtre : les tuteurs sont contrôlés, via conseil de famille, par les juges de paix. Ces contrôles ne peuvent être tous sérieusement faits puisque les actes les plus importants sont uniquement contrôlés, les juges ne sont en général pas des spécialistes dans ce domaine et ont débordés par un trop grand nombre d'affaires !

Le rapport de cette session a résumé certains points d'accord :

- l'intervention de l'autorité judiciaire ou administrative en matière de contrôle n'est nécessaire que dans des circonstances urgentes et exceptionnelles ( mariage, succession, vente d'un immeuble par exemple ) ;
- cette autorité doit pouvoir s'appuyer sur un organisme de contrôle ;
- en ce qui concerne la gestion courante, journalière, " ces situations nécessitent une attention particulière et demandent une possibilité de recours et de revision.

Dans ces domaines, les commissions, ou " agences " éventuellement informées par une ou plusieurs organisations de parents, devront jouer un rôle prépondérant par voie de visite ou contrôle régulier de la situation concrète du handicapé mental afin de constater certaines irrégularités et de les aplanir, s'il échet. Dans le cas où une solution favorable ne peut être trouvée, ces commissions ou " agences " devront pouvoir saisir une autorité judiciaire compétente. Ces organismes pourraient être composés en grande partie de représentants d'Associations Nationales pour la défense des intérêts des handicapés mentaux ou d'Associations de parents ainsi que de



spécialistes multidisciplinaires tels que juristes, avocats, médecins, psychologues par exemple ". ( citation de rapport de session ).

- " Nécessité de l'indépendance de l'autorité judiciaire appelée à trancher les litiges du handicapé ainsi que certains régimes d'incomptabilités dans le chef du tuteur ou de l'autorité tutellaire " en rapport avec le handicapé ( par exemple interdiction d'une donation du handicapé au tuteur ).

---

8 mai 1980

La matinée était consacrée à la rédaction des rapports de synthèse par les présidents et secrétaires des groupes de travail tandis que les autres participants pouvaient visiter le port de GAND.

Au courant de l'après-midi, les secrétaires lisaient et commentaient leurs rapports respectifs et une courte discussion finale s'ensuivait. Vers 16.00 heures, le Prof. Dr. J. D'HAENENS, Président du Séminaire prononçait le discours de clôture.

## 2. Conclusions personnelles .

Je me permets de souligner, en guise de conclusion, certaines idées qui pourraient trouver son application au Grand-Duché de Luxembourg.

- Domaine de la responsabilité civile du handicapé mental ( projet d'une Assurance Générale contre tous risques ) ;
- Révision de notre Code Pénal en vue d'un renforcement de la protection du handicapé mental en tant qu'auteur et victime d'une infraction ;
- Nécessité absolue d'une nouvelle législation de défense sociale en faveur des handicapés et malades mentaux auteurs d'une infraction ;
- Changement de notre système de contrôle de la gestion tutellaire en s'inspirant des modèles suédois, hollandais et américains en

vue d'un renforcement de l'autorité de nos Associations de Parents, Associations de Défense des Handicapés Mentaux et autres groupes privés . Un amendement à notre avis juridique du 30 octobre 1979 concernant le nouveau projet de loi concernant les incapables majeurs pourraient être proposé en ce sens.

Jean SCHAACK

## **Le Centre de Réadaptation à Cap**

**vous propose ses produits et travaux en  
menuiserie**

**serrurerie**

**reliure-cartonnage**

**horticulture**

**céramique**

**accepte: tous les travaux de sous-traitance**

# Aperçu succinct du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs

Le Code civil ainsi que la loi du 7 juillet 1880 sur le régime des aliénés, modifiée en partie par celle du 21 avril 1970, prévoient actuellement trois régimes de protection des incapables majeurs :

- l'interdiction;
- la dation d'un conseil judiciaire;
- le régime applicable aux aliénés internés dans un hôpital psychiatrique.

Les deux cas cités en premier lieu se rapportent essentiellement aux personnes non internées dans un hôpital psychiatrique :

- **l'interdiction**, régime pratiquement définitif pendant la vie entière du handicapé, enlève à celui-ci tout pouvoir de décision, sauf quelques rares exceptions;
- **la dation d'un conseil judiciaire**, régime qui est également illimité dans le temps et légiféré suivant la même procédure judiciaire compliquée, retire au handicapé tout pouvoir «de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever (ses) biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui est nommé par le tribunal». Les personnes, soumises à la dation d'un conseil judiciaire, sont en général des «prodigues», c'est-à-dire des personnes «faisant des dépenses inconsidérées sans but utile».
- Par ailleurs, **les aliénés internés dans un hôpital psychiatrique** sont soumis au pouvoir d'un «administrateur» effectuant les actes de simple administration en lieu et place du malade mental jusqu'à son élargissement de l'hôpital.

Le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs propose une refonte complète de ces systèmes dépassés de protection.

Trois nouveaux régimes sont mis en place :

- la sauvegarde de justice;
- la curatelle;
- la tutelle.

## La sauvegarde de justice.

Ce régime n'affecte pas directement la capacité de la personne qui y est soumise, mais présente un régime à caractère provisoire, adapté sans délai et sans lourdeur de procédure à une situation de fait momentanée.

Citons comme cas pratiques, les personnes dans un établissement de traitement ou de cure (hôpital neuro-psychiatrique), les patients soignés dans d'autres établissements hospitaliers ou de gériatrie ou bien les personnes traitées à domicile.

## La curatelle.

Ce régime est un système de protection intermédiaire entre la mise sous sauvegarde de justice et la tutelle; un curateur, nommé en principe par le juge des tutelles, contrôle et conseille, au moyen de mesures d'assistance, certaines personnes dans leur vie civile.

Les personnes «sans être hors d'état d'agir eux-mêmes» présentant une altération de leurs facultés personnelles ainsi que les prodigues sont les cas d'application les plus fréquents.

## La tutelle.

L'incapacité du majeur en tutelle est, en principe, générale; c'est un régime applicable à ceux qui, en raison d'une altération **grave** de leurs facultés mentales, ont besoin d'être représentés d'une manière continue dans les actes civils. Le tuteur, soit seul, soit avec l'autorisation du conseil de famille, agit en lieu et place du majeur sous tutelle. Néanmoins, «le juge, sur avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.»

## Les innovations les plus importantes du projet de loi :

- Il contient l'essai d'une définition extensive du handicapé mental : Le projet de loi emploie des termes très généraux pour circonscrire le champ d'application des régimes de protection.

Les dispositions légales pourront être appliquées non seulement aux différents malades mentaux, quel que soit le diagnostic de leur maladie, mais encore aux arriérés, aux débiles et même aux enfants socialement inadaptés qui, parvenus à l'âge adulte, ne pourront pas gérer leurs biens.

- Le rôle et la responsabilité du médecin traitant et du spécialiste sont très étendus.

Il appartient au médecin d'apprécier l'incapacité d'un majeur et de donner son avis au juge des tutelles sur la mesure de protection à appliquer.

- Les fonctions de tuteur peuvent être confiées à une personne morale, comme par exemple la Ligue H.M.C., si le handicapé mental n'a plus de parents ou si ses proches parents refusent de s'intéresser à lui.
- Les trois régimes de protection sont limités dans le temps. Il convient de citer, à titre d'exemple, la déclaration de mise sous sauvegarde de justice laquelle est périmée après un délai de deux mois; les déclarations aux fins de renouvellement doivent être refaites tous les six mois. La curatelle et la tutelle cessent suite à la disparition des causes qui les ont déterminées.
- Les trois régimes de protection ne sont pas des systèmes rigides et définitifs, mais des régimes souples, individualisés le plus possible à chaque cas et susceptible d'aménagements et de dérogations. Ces systèmes de protection permettent d'appliquer un régime de protection spécial à la mesure de chaque personne à protéger et selon ses capacités.

Le projet de loi portant réforme des incapables majeurs se trouve actuellement déposé à la Chambre des Députés; l'avis du Conseil d'Etat date du 19 avril 1979. Nous rappelons que la Ligue «H.M.C.» déposa son avis le 12 novembre 1979.

JEAN SCHAACK

LA PROTECTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE MENTALE  
EN DROIT CIVIL ET PENAL

Un seminaire traitant ce vaste sujet toujours d'actualité s'est déroulé à GAND (Belgique) du 5 au 8 mai 1980 sous la responsabilité de la LIGUE INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES. Nous énumérons ci-après les principaux participants à ce congrès:

Président: Dr J. D'HAENENS  
Professeur à l'Université de Gand

Comité: Dr W. DELVA  
Professeur à l'Université de Gand

Dr.J. MATTHYS  
Professeur émérite à L'Université libre de Bruxelles  
Procureur Général d'Etat honoraire près la Cour d'Appel de Gand

Mr.C. ENGELS  
Assistant à l'Université de Gand

Mr.W. MERTENS  
Juge d'un tribunal de travail

Mr. C. VAN MALDEREN  
Juriste

Mme A. BELPAIRE  
Secrétaire du Seminaire

Des représentants de 12 pays ont assisté au seminaire (Belgique, République Fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Royaume-Uni, Luxembourg, Malte, Hollande, Norvège, Suède, Suisse et Etats Unis d'Amérique). Le Conseil d'Europe était représenté par M. ULUC, Administrative Officer at the Directorate of Legal Affairs et la Communauté Européenne par M. P. DAUNT.

Notons en particulier la présence de Maître G. KIRSCHEN, avocat, M.F. VAN MASSENHOVE, membre de l'Union Nationale pour la Santé Mentale, Mr. R. DILLEMANS, professeur à l'Université catholique de Louvain (Belgique), Mr. H. KUEL, Senatspräsident I.R. (Allemagne), Maître MORIN, avocat, Mr. J. BUFFET, magistrat au Ministère de la Justice (France), Mr. J. ROSS, Director for welfare and rights services-N.S.M.H.C. (Royaume-Uni), Mr. J. MEIRESONNE, Directeur de la Ligue Nationale Hollandaise-N.O.Z. (Hollande) Mr. J. ROTH, Vice-Président du Tribunal de première instance de Zurich (Suisse), Mr. Stan HERR, professeur d'Université (U.S.A.), Mrs M. MATHEKOWITSCH, Attaché d'Administration au Ministère de la Justice et J. SCHAACK, membre du Conseil d'Administration de la Ligue H.M.C. et membre de la commission sur les droits et l'aménagement des législations de la Ligue Internationale des Associations pour les personnes handicapées mentales (Luxembourg).

Nous reproduisons dans le présent bulletin de l'A.N.C.E. les quatre rapports des sessions de travail ainsi que les recommandations et constatations de l'assemblée du séminaire.

Ces textes ont été publiés dans une récente brochure éditée en avril 1982 par la FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE DE GAND.

\*

Nous avons l'intention de publier dans un des prochains bulletins l'exposé de Messieurs R. DILLEMANS et B. VAN BUGGENHOUT, respectivement professeur et lecteur à l'Université Catholique de Louvain, qui traite de la protection du handicapé mental en droit civil. Ces juristes ont fait ce rapport au cours de la première journée du congrès

\*

\*

\*\*\*\*\*

**Dât Geschäft wo' Dir fand  
wât Dir sicht**



**Librairie - Papeterie  
- Jouets éducatifs  
Fournitures pour écoles**

**27, Rue du fossé LUXEMBOURG**



Rapport concernant la session 1

Thème: *"Faut-il pour le handicapé mental un statut personnel, distinct de celui du malade mental"?*

---

Président: C. VAN MALDEREN (Belgique)

Introduction: Mme VAN DEN BOSCH (Pays-Bas)

Rapporteurs: J. BUFFET (France)

J. SCHAACK (Luxembourg)

---

I. INTRODUCTION - PROBLÈME POSÉ

1. On aborde par ce thème la question de principe, à laquelle les participants devront répondre sur base des deux rapports, qui leur ont été présentés. Il faudra examiner si la position et la protection juridique du handicapé en général, et du handicapé psychique en particulier, nécessitent en droit civil et en droit pénal, un statut juridique propre. Si la réponse est affirmative, faut-il faire une distinction entre le handicapé mental et le malade mental?

2. Par "*statut*" il a été signalé aux participants que ce terme signifie toute confirmation ou modification de l'état de la personne, notamment: sa capacité civile et sa capacité d'agir, autrement dit: d'une part, la capacité de posséder certains droits, et d'autre part, la possibilité de les exercer entièrement ou en partie au même titre que les autres citoyens.

3. Ainsi qu'il apparaît du rapport du Prof. Matthijs, la plupart des législations emploient des termes tels que "*démence, imbecilité, aliénation, arriération ou anomalie mentale grave*" afin de juger de l'intention, de la volonté et de la responsabilité d'une personne, ce qui permet à ces législations d'exclure ou d'éluder la question si cette personne possède le discernement et le libre arbitre nécessaire soit pour évaluer

ou pour poser un acte juridique, ou l'entériner, soit que cette même personne puisse être tenue pour responsable de son acte, passible de sanctions, ou de son omission.

Telle que la question est posée, il faut partir de l'hypothèse d'école que la distinction entre les arriérés mentaux (plus ou moins prononcés) et les malades mentaux est possible. (Voir "*Prise de position*" de la Ligue Internationale des Associations d'Aide aux Handicapés Mentaux en annexe)

4. Les participants ne désirent point entrer dans le domaine du droit comparé. Les diverses législations nationales sont souvent insuffisamment connues et nécessitent un examen approfondi, aussi bien des intentions du législateur, que de la doctrine et de l'application que la jurisprudence leur a donnée.

## II. DISCUSSION - CONCLUSIONS

### A. Discussion.

Lors d'une discussion assez vive, marquée par des divergences de vue plutôt prononcées, on est arrivé aux constatations suivantes, qui ont été acceptées par tous:

- Le législateur et le juriste doivent agir avec la plus grande prudence, étant donné que la limite entre le handicap mental (débilité mentale) et la maladie mentale est souvent difficile à tracer.
- La débilité mentale et la maladie mentale peuvent constituer des phénomènes irréversibles.
- La débilité mentale et la maladie mentale présentent une grande diversité. Les personnes, qui en sont atteintes, peuvent dans des situations similaires, réagir d'une façon identique, de sorte qu'elles peuvent avoir besoin une protection juridique identique. Quelle que soit la distinction que l'on puisse faire, elles subissent souvent dans la vie courante les mêmes difficultés.

- Une même personne peut être à la fois atteinte d'un handicap mental et d'une maladie mentale.
- Le handicap mental peut présenter une telle diversité, en ce qui concerne sa sévérité et son degré, qu'un statut uniforme mènerait à de graves erreurs.

#### B. Conclusions.

1. Il est accepté à l'unanimité que toute personne handicapée, quel que soit son handicap, peut tout au moins en principe réclamer l'intégrité de sa capacité civile dans n'importe quelle situation.
2. On demande unanimement que toute protection juridique, soit qu'elle soit offerte par voie d'un régime de protection, soit qu'elle soit donnée à l'occasion d'un acte juridique déterminé, respecte les désirs du handicapé concerné et se limite aux intérêts directement mis en cause.
3. On souhaite unanimement que le législateur offre à chaque autorité, chargée de prendre des décisions, d'intervenir ou d'assister le handicapé, un large éventail de facultés pour prêter en toute circonstance, l'assistance la mieux appropriée, de sorte que chaque disposition légale puisse recevoir une exécution très souple.
4. La majorité estime qu'en règle générale, il n'est pas souhaitable qu'un statut juridique distinct soit réserver aux personnes handicapées, ni qu'en particulier, une règle différente soit élaborée pour les personnes handicapées mentales et pour les malades mentaux. Une minorité estime que cette thèse manque de réalisme et craint qu'elle ne s'oppose à une recherche juridique adéquate des besoins spécifiques d'un groupe nettement distinct: les handicapés mentaux graves.

Elle est d'avis que leur spécificité requiert une législation pour certaines situations évidentes. Celle-ci ne doit pas avoir une ségrégation pour effet, laquelle n'est d'ailleurs nullement ressentie ainsi, ni par le protégé, ni par ses parents.

Elle souligne les conditions très sévères qu'entre autre la loi belge a exigées et elle déclare que le statut de "*la minorité prolongée*" a été accueilli comme un bienfait, même si sa dénomination suscite des critiques. La majorité estime que ces griefs peuvent trouver une solution dans la conclusion II.B.3 ci-dessus.

§

§

§

Rapport concernant la session 2

Thème: *"Le handicapé mental en tant que victime ou auteur d'actes reprehensibles".*

---

Président: L. DE WILDE (Belgique)  
 Rapporteurs: B. DESPLAND (Suisse)  
 H. STEEN (Pays-Bas)

---

La réflexion relative à la protection de la personne handicapée mentale en droit pénal repose sur une hypothèse (qui n'entend cependant pas éluder la problématique qui s'y rattache): la personne que nous envisageons est handicapée mentale. La notion est donc considérée comme acquise, dans les deux axes de réflexion suivants:

I. Le handicapé mental en tant que victime.

Un texte est soumis aux participants et proposé comme base de discussion.

*"Le handicapé mental doit être protégé de manière spéciale lorsqu'il est victime d'une infraction. Cette protection doit être réalisée par l'introduction, dans le droit pénal d'une circonstance aggravante générale en cas d'infractions volontaires et par l'incrimination de faits exprimant un mépris pour l'état handicapé de la victime. En outre, il doit être admis que, dans les cas où la plainte de la victime est une condition à l'exercice de l'action publique, cette plainte peut être formulée par la personne exerçant la tutelle à l'égard du handicapé mental".*

L'impérieuse nécessité de deux aspects fut reconnue par l'ensemble des participants: la protection spéciale du handicapé mental d'une part, et l'intervention, en cas de plainte, de toute personne s'occupant du handicapé mental, d'autre part (le terme *"tutelle"* trop technique a été abandonné au profit d'une notion beaucoup plus large).

En revanche, les débats ont révélé des prises de position différentes en ce qui concerne deux points essentiels:

a) Introduction d'une clause générale d'aggravation des peines.

Une partie des délégués considèrent que l'existence d'une telle clause n'aurait, en définitive, que peu de portée pratique, le juge étant libre de fixer une peine supérieure au minimum légal.

Une autre partie fait valoir, en revanche, que le juge ne peut, dans certains pays, infliger une peine supérieure au minimum légal sans faire valoir des arguments justifiant sa décision. Dans cette optique, l'introduction d'une clause générale d'aggravation des peines revêt une importance indéniable.

Deux opinions sont également défendues quant à la nature de ces circonstances aggravantes:

- doit-il s'agir d'un critère objectif, auquel cas le handicapé mental est protégé du seul fait de son handicap? (le parallèle peut être fait ici avec le critère de protection du mineur en droit pénal);
- doit-il s'agir, au contraire, d'un critère subjectif, auquel cas l'auteur doit avoir su qu'il lésait la personne ou les biens d'un handicapé mental

Les discussions relatives à ces deux aspects ne permettent de tirer aucune conclusion, mais bien de constater que le choix opéré dépendra de l'objectif poursuivi; une défense complémentaire ou accrue des handicapés sera obtenue par le critère objectif des circonstances aggravantes, alors qu'une différenciation des peines eu égard aux conditions



dans lesquelles l'infraction a été commise sera possible grâce au critère subjectif.

b) Population de handicapés mentaux concernés par cette protection.

Les discussions ont révélé deux tendances opposées;

La nécessité de distinguer le handicapé mental vivant en société du handicapé mental placé en institution d'une part, et le refus d'opérer une telle distinction d'autre part.

Les partisans de la première thèse font valoir le fait que le handicapé mental intégré dans notre société doit bénéficier de la protection du droit applicable à tout citoyen. Créer des normes de protection spéciales à son égard reviendrait à introduire une nouvelle forme de ségrégation.

Quant aux partisans de la deuxième alternative, ils évoquent la "*fragilité*" d'une personne handicapée si intégrée soit-elle à notre société. Une protection particulière serait donc le corollaire du handicap mental lui-même.

Le bref aperçu des problèmes évoqués devrait suggérer le fait qu'aucune solution précise, adaptée à chaque pays, ne peut être dégagée. En revanche, un large consensus a été atteint en ce qui concerne les deux points suivants, qui tiennent lieu de conclusion à cette première partie:

- le handicapé mental doit être protégé de manière spéciale lorsqu'il est victime d'une infraction;
- cette protection doit être réalisée par une législation qui permette au juge de tenir compte du fait que l'état mental de la victime a permis ou facilite une infraction.

## II. Le handicapé mental en tant qu'auteur.

Les problèmes soumis à la réflexion et à la discussion des participants sont issus du système belge de traitement des handicapés mentaux, brièvement esquissé. A l'issue du jugement, trois possibilités sont ouvertes:

- soit la personne est reconnue coupable et soumise au régime ordinaire des peines;
- soit la personne n'encourt aucune responsabilité du fait de son état d'esprit, mais elle représente un danger pour la société; elle peut être internée pour une durée indéterminée;
- soit, enfin, la procédure administrative de collocation peut être appliquée envers une personne handicapée mentale indépendamment de tout délit si cette personne représente un danger pour la société.

L'attention est portée sur la population du deuxième groupe ci-dessus qui comprend cependant un très grand nombre de personnes qui ne font pas l'objet des débats (psychopathes).

La discussion qui suivit ne permet pas de conclure que le problème se pose dans les mêmes termes pour tous les délégués. Quelques intervenants évoquent le fait que, dans leur pays, les handicapés mentaux (compris dans le sens donné lors de la première séance) ne pourraient pas se retrouver dans la structure décrite. Les systèmes de prise en charge créés à leur intention permettent, en effet, de régler toute infraction éventuelle en amont du système pénal, par l'intervention de différentes personnes - ou services - concernés (directeur d'établissement, inspecteur de la santé publique, procureur général, p.ex.).

Il semble donc que les difficultés de compréhension entre les participants tiennent à l'identité même des populations dont il est

question, le système belge proposé étant plutôt destiné à des "psychopathes".

En définitive, le problème du handicapé mental en tant qu'auteur est jugé beaucoup moins important que le problème du handicapé mental en tant que victime d'un acte répréhensible.

Sur ces bases, et au vu d'une proposition tendant à adapter, pour les handicapés mentaux, une décision de la Cour Européenne relative à la mise en liberté des malades mentaux internés, les conclusions générales suivantes sont adoptées:

- 1) le handicapé mental doit être tenu à l'écart du code pénal;
- 2) si, par exception, des mesures contraignantes doivent être prises, elles doivent revêtir la forme de soins et de guidance adaptés à son état mental;
- 3) toute privation de liberté ne sera imposée que si elle s'avère indispensable à la protection de la société;
- 4) si une telle privation de liberté s'impose, le cas du handicapé mental sera examiné périodiquement par un organisme contentieux indépendant, décidant sur la base de rapports multidisciplinaires.

§

§

§

Rapport concernant la session 3

Thème: *"La nécessité de représentation juridique du handicapé mental"*.

---

Président: J.B. MEIRESONNE (Pays-Bas)

Introduction: K. BLANKMAN (Pays-Bas)  
Fr. WITTEVEEN (Pays-Bas)

Rapporteurs: H.J.M. STEEN (Pays-Bas)

---

I. Introduction.

L'objet de cette troisième session était d'examiner la nécessité ou les besoins d'assistance, que le handicapé mental éprouve tant dans la recherche que la solution de ses problèmes personnels et matériels.

Au départ il est admis que le handicapé mental, dans la mesure de son incapacité, plus ou moins grave, doit pouvoir se faire aider ou assister dans l'exercice de ses droits. Il s'agit donc d'accorder, de la manière la meilleure possible, au handicapé l'expression de ses souhaits propres, et de servir, de même, ses intérêts. Cette guidance personnelle et cette protection matérielle peuvent se réaliser de manières diverses, à savoir:

- au premier chef par l'assistance fournie par son plus proche milieu, c.à.d. ses parents et sa famille;
- en second lieu par l'aide et le concours de ses relations immédiates (bénévoles ou professionnelles);
- enfin par un régime de protection juridique, instaurée et organisée par la loi.

Seule cette troisième hypothèse, à savoir la représentation légale, a été retenue ici comme objet de débat et comme thème de discussion.

Nous entendons par représentation légale une personne ou une institution, qui peut agir au nom du handicapé sur base d'un régime de protection juridique établi dans ce but.

Lors des discussions sur ce thème, il a été possible de construire à partir des résultats obtenus dans les sessions précédentes.

Les points de départ suivants ont été proposés et adoptés comme hypothèse de travail:

- le handicapé mental a besoin d'une protection juridique;
- si on conclut que des mesures légales sont nécessaires, celles-ci ne doivent pas se rapporter uniquement aux handicapés mentaux mais également aux autres personnes se trouvant dans une situation sociale vulnérable, tels que les patients psychiatriques et les vieillards (sénile).

## II. Résultats de la discussion.

La préférence de l'assemblée va vers un système d'assistance volontaire pour le handicapé mental, plutôt que d'avoir recours à la possibilité de représentation et de guidance par voie d'une structure juridique.

Ce n'est que quand les possibilités de prêter assistance sur base volontaire font défaut, que l'application d'une structure légale s'avèrera nécessaire.

Il est donc vivement recommandé que le système socio-juridique d'un pays soit structuré de telle manière que l'aide sur base volontaire puisse fonctionner de façon efficace, ayant à sa disposition suffisamment de moyens d'action.

Dans l'éventualité où on choisit malgré

tout d'avoir recours au système de représentation légale, celui-ci doit pourvoir aussi bien à la défense des intérêts personnels, immatériels, que des intérêts matériels de la personne handicapée mentale.

Différents participants ont d'ailleurs insisté pour que la possibilité de défense des intérêts personnels du handicapé mental soit reprise dans la législation.

Ce sont en effet surtout les intérêts non-matériels du handicapé qui méritent une protection optimale. Les premières décisions à prendre sont celles qui favorisent au mieux le bien-être mental et social du handicapé.

En second lieu la représentation signifie être le porte-parole du handicapé pour exprimer ses désirs.

Suite aux discussions, il y a lieu de déduire les remarques suivantes concernant le système de représentation légale:

- le système doit être flexible dans tous ses aspects;
- la représentation de courte durée et/ou pour un intérêt spécifique doit être possible;
- lorsque la représentation est de longue durée ou même permanente; il faut pouvoir prévoir une figure juridique;
- comme chaque handicapé mental dispose de possibilités et de limites de capacités différentes, chaque représentation légale doit être adaptée à chaque individu.

Le critère pour établir, oui ou non, la représentation légale doit donc se baser sur la mesure dans laquelle le handicapé mental lui-même est capable de défendre convenablement ses propres intérêts.



Il y a différentes manières de mise en oeuvre de la représentation légale.

Les deux introducteurs se sont inspirés de la situation aux Pays-Bas pour faire certaines suggestions.

Mr. Blankman a décrit les possibilités actuelles de protection légale du handicapé mental et démontre que pour les handicapés mentaux légers un règlement légal spécifique fait défaut. La mise sous curatelle, c.à.d. la structure juridique, qui pourvoit à la représentation des handicapés mentaux sévères et profonds, présente un certain nombre d'inconvénients.

Mr. Witteveen a ensuite proposé quelques idées de changements opportuns dans le domaine de la représentation légale, dont ce qui suit:

En ce moment est introduit à la Chambre des Députés Néerlandaise le projet de loi *"sur la mise sous curatelle pour la protection des majeurs"*. Ce projet de loi offre une possibilité de représentation en matière de droits patrimoniaux, qui ne s'adresse pas exclusivement aux handicapés mentaux.

A coté de cela il existe aux Pays-Bas des projets, qui se proposent d'obtenir la représentation légale en matière d'intérêts non-matériels. En opposition avec la structure de la mise sous curatelle (qui implique en principe une incapacité totale d'agir) on pense ici aux restrictions plus ou moins étendues de la capacité d'agir, en tenant compte de la demande d'aide individuelle du handicapé mental.

L'introducteur se référerait au point de départ selon lequel un handicapé mental majeur doit pouvoir agir autant que possible de façon indépendante. C'est à partir de ce point qu'il faut ensuite peser l'opportunité d'aide et de représentation.

### III. Quelques précisions concernant la personne juridique (légale).

Il faut retenir des discussions, qui ont suivi les introductions, ce qui suit:

- Qui introduit la demande de la représentation légale?

La demande d'une représentation légale doit être faite, mis à part par le handicapé mental lui-même, par une personne ou un institut, qui est en confiance avec le handicapé mental.

Tout d'abord, il y a les parents et membres de la famille, ensuite seulement d'autres personnes ayant une responsabilité vis à vis du handicapé mental. Et enfin, à défaut d'un de ceux-ci, le Ministère public peut également requérir la représentation légale.

- Qui peut représenter légalement le handicapé mental?

Il peut être question de personnes et d'institutions pour représenter le handicapé mental.

L'assemblée est unanime à considérer que les personnes physiques (individus) sont appelées en premier lieu à remplir cette fonction.

Il y a d'abord les parents, les membres majeurs de la famille, ou des amis ayant une relation personnelle avec le handicapé mental.

Ce n'est que lorsqu'aucune personne physique n'est disponible, qu'on fera appel à une personne juridique pour la représentation légale. Il est important dans ce cas, qu'un collaborateur à un tel service, n'ait pas un trop grand nombre de handicapés sous sa protection, afin que sa relation de confiance avec chaque protégé ne se détériore pas (case load)

et que sa représentation s'exerce de façon optimale.

D'autre part l'assemblée est d'avis que les personnes, qui ont charge de soins ou de guidance du handicapé, ne peuvent assumer une représentation légale, ceci pour éviter une confusion d'intérêts.

Enfin, pour désigner telle ou telle personne comme représentant légal, il faut toujours poser la question *"dans quelle mesure cette personne est-elle capable d'avoir ou d'obtenir la confiance du handicapé mental"*?

- Réalisation de la décision juridique.

Le juge doit adopter une attitude très réservée lors de l'examen de la question concernant la nécessité de la représentation légale. Car il s'agit en définitive de savoir dans quelle mesure il faut ôter à quelqu'un - in casu le handicapé mental - un certain nombre de droits.

L'assemblée pense donc qu'une décision de représentation légale doit être prise avec la plus grande circonspection. Ceci peut se réaliser autant que possible en prenant directement contact avec le handicapé mental et en ne prenant une décision qu'après avis d'un certain nombre de proches.

Il faut consulter de manière équilibrée les parents, la famille, et autres personnes étroitement liées à la guidance du handicapé. Ainsi une consultation multidisciplinaire est proposée, avant de décider de la représentation légale. Dans cette consultation on tiendra compte des avis médicaux, psychologiques, sociaux et pédagogiques.

- Equipement optimal de la magistrature.

Partant de l'idée que les Juges et les juristes confrontés à une telle décision doivent faire preuve d'une extrême réserve, on

a suggéré la possibilité de former dans différents pays, aussi bien au niveau national que régional, un groupe de juristes, qui s'occuperait spécialement des affaires concernant la position juridique des handicapés mentaux. Ce groupe proposerait aussi bien à la juridiction, que dans le domaine des services, ainsi qu'aux autorités, des initiatives et des projets de gestion en vue d'améliorer à court et/ou à plus long terme la préservation des droits des handicapés mentaux.

Ces juristes, spécialement intéressés et experts en ce qui concerne les handicapés mentaux, pourraient en même temps contribuer au contrôle des divers systèmes de distribution de soins.

En plus, il serait souhaitable de prêter une attention particulière aux problèmes des handicapés mentaux lors de la formation de Juges. L'assemblée s'est trouvée unanime pour faire une recommandation dans ce sens.

#### IV. Conclusion générale.

Quelle que soit la manière dont le système de représentation légale fonctionne dans les différents pays, les dispositions juridiques doivent toujours être prises en tenant compte des possibilités dont chaque handicapé mental dispose individuellement et en respectant sa personnalité.

§

§

§

Rapport concernant la session 4

Thème: *"Les systèmes de prévention et de contrôle".*

---

Président: W. MERTENS (Belgique)

Introduction: W. MERTENS (Belgique)

Rapporteurs: J. SCHAACK (Luxembourg)  
J. ROTH (Suisse)

---

I. INTRODUCTION

Après une large discussion, l'assemblée s'est mise d'accord sur les points suivants, qui figurent ci-après sous forme de recommandations ou de constatations. Pour mieux situer le thème de la session, nous reproduisons le passage suivant de l'exposé introductif:

*"L'expérience nous a appris, que les tribunaux ou les instances judiciaires ne sont souvent pas suffisamment armés pour assumer efficacement la tâche du contrôle des tuteurs ou des personnes et institutions, exerçant une forme quelconque de tutelle.*

*Le rôle d'une juridiction est avant tout de trancher des litiges et de veiller à l'application correcte de la loi, aux fins d'assurer une protection valable aux handicapés mentaux. En outre, la procédure est souvent caractérisée par un certain formalisme, la où une action souple et directe semble souhaitable.*

*Cela nous amène à l'utilité, voire: la nécessité, de créer des "organismes" ou des "commissions" chargés d'une forme de contrôle préventif. Il ne faut cependant pas se faire trop d'illusions, car ces organismes ne vaudront finalement que ce que valent les personnes, qui s'en occupent. La motivation et la sélection du personnel sont donc de grande importance".*

## II. RECOMMANDATIONS ET CONSTATATIONS

1. L'assemblée prend bonne note de l'art. 6 de la Déclaration sur les Droits des Handicapés Mentaux, tel que formulé par les Nations Unies, lors de l'Assemblée Générale du 20 décembre 1971. Elle estime que le principe y énoncé implique la nécessité d'un système de contrôle efficace, afin de sauvegarder une possibilité de recours ou de révision en cas de traitement inadéquat du handicapé.

Art. 6: *"Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière, qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité, eu égard à ses facultés mentales"*.

2. L'assemblée est d'avis que les points de vue exprimés lors du "Symposium on Guardianship of the Mentally Retarded" de San Sebastian (29 - 31 mai 1969) ont gardé toute leur valeur (p. 27 - 28).

Nous traduisons:

*"Chaque région devrait posséder un système de contrôle des tutelles. Son organisation variera d'un pays à l'autre, tout comme sa place dans la structure gouvernementale. Dans certains pays cet organisme dépendra du Ministère de la Justice. Il est en tout cas souhaité qu'il ne soit pas dépendant d'un département responsable de services directes aux handicapés, tels que soins, éducation, formation professionnelles etc... Cet organisme public devrait pouvoir assumer les fonctions suivantes:*

- *rassembler les informations sur le système de protection en général, afin d'en estimer la valeur et de proposer des changements si nécessaire;*

- *prendre connaissance des rapports des tuteurs (même si un rapport au Juge est également fourni);*



- se charger de cas individuels, soit pour cause de plainte, soit de sa propre initiative, en prenant directement contact avec les pupilles;
- attirer l'attention du tribunal, si une action judiciaire s'avère nécessaire, suite à des informations reçues;
- superviser le travail des tuteurs professionnels eu égard au nombre de tutelles acceptées et conseiller les Juges, qui désignent les tuteurs, quant au nombre limité de tutelles à assumer par personne;
- rechercher les personnes ayant besoin d'une protection et dont ni la famille ni personne ne se préoccupe;
- introduire la procédure de demande de tutelle, s'il le faut;
- conseiller le Juge, qui désigne le tuteur, quant au choix de celui-ci;
- assumer une protection interimaire en désignant un "mentor" en cas d'urgence, ou dans l'attente de la désignation d'un nouveau tuteur;
- veiller à ce que la justice soit aidée de personnes compétentes comme témoins-experts, membres de la commission d'évaluation etc...;

Il est possible que dans certains pays la formation et le recrutement des tuteurs puisse également faire partie des fonctions de cet organisme.

Il va de soi que pour assumer ces différentes tâches, cet organisme doit entretenir des relations suivies avec toutes les institutions publiques et privées et associations bénévoles, s'occupant activement des intérêts des handicapés mentaux. Il pourrait être utile qu'un conseil, dans lequel sont représentés les associations de parents et les professionnels, assiste cet organisme".

3. Néanmoins, dans certains cas, qui relèvent de l'exercice des droits personnels et patrimoniaux du handicapé mental, il y a lieu de

préciser davantage le rôle du juge (ou de celui, qui remplit la fonction juridictionnelle). En effet, les actes du handicapé mental, qui revêtent une certaine importance (par ex.: vente d'un immeuble, donation, testament etc...) nécessiteront de la part du juge (sensu lato) une assistance obligatoire, sous forme d'une autorisation ou d'une approbation formelle. L'autorité judiciaire pourrait se faire assister par une commission ou "agency" voir n° 6 du présent rapport), qui fournirait un rapport circonstancié sur la cause.

4. L'assemblée recommande en outre, que chaque tuteur (autorité tutélaire) ou personne assistant un handicapé mental, sera obligé de présenter périodiquement un rapport de gestion détaillé à l'autorité judiciaire compétente.

5. L'assemblée attire l'attention sur la nécessité d'une possibilité de recours devant l'autorité judiciaire compétente en ce qui concerne les droits à des allocations ou les droits relevant de la sécurité sociale, attribués aux handicapés mentaux en raison de leur handicap.

6. En dehors du domaine classique des droits personnels et patrimoniaux du handicapé, il existe une réalité, qui se laisse moins facilement traduire dans des termes juridiques. On pourrait définir cette réalité comme la situation réelle et les circonstances journalières dans lesquelles vit le handicapé mental (par ex.: les relations personnelles entre le tuteur et sa pupille, le choix de l'établissement où devra séjourner le handicapé, l'organisation de ses loisirs, choix d'un médecin etc...). Cette situation de fait pose toute une série de problèmes pratiques et nécessite une attention particulière et soutenue. Dans ce domaine aussi, une possibilité de recours ou de revision devra être prévue.

Les commissions ou "agenciers", éventuellement formées par des organisations de parents, auront un rôle important à jouer. Par voie de visite ou de contrôle régulier, elles se rendront compte des conditions de vie du handicapé mental et devront s'il échète, rechercher les irrégularités aux fins de les aplanir.

Si une solution favorable s'avère être impossible, ces commissions ou "agenciers" devront avoir la possibilité de saisir le juge de ce problème.

Ces commissions seront en grande partie composées par des représentants des diverses associations nationales pour la défense des intérêts des handicapés mentaux et/ou par des délégués des associations de parents. Il y aura également des spécialistes multidisciplinaires, tels que: médecins, psychologues, juristes, pédagogues, etc...

7. A titre d'information, un membre de l'assemblée a souligné l'utilité d'un "contrat de traitement", dans le cas où le handicapé mental est pris en charge par un établissement. Ce contrat définira clairement le régime auquel l'intéressé sera soumis, ainsi que le traitement que l'établissement s'engage à lui assurer.

8. L'assemblée souligne l'importance de la nécessité de l'indépendance la plus totale de l'autorité judiciaire, qui devra trancher les lignes concernant le handicapé. Il sera également nécessaire de prévoir un régime d'incompatibilités en ce qui concerne le tuteur ou l'autorité tutélaire, dans le but de sauvegarder les intérêts propres du handicapé mental. Ainsi le personnel de l'établissement, où séjourne le handicapé, ne pourra en aucun cas exercer la fonction de tuteur, ni intervenir dans le domaine des droits personnels ou patrimoniaux de l'intéressé.

9. L'assemblée estime que les présentes recommandations trouveront une solution spécifique dans chaque législation nationale, suivant le caractère propre à chaque type de société.

§

§

§

# **M·A·N**

## **Lastkraftwagen Kommunalfahrzeuge Omnibusse**

M.A.N. bietet Lastkraftwagen für alle Zweige der Wirtschaft: für den Klein- und Handwerksbetrieb. Für das Großunternehmen. Für den gewerblichen Güterverkehr. Für den Werkverkehr, für den Verteilerverkehr und für den grenzüberschreitenden Fernverkehr. Für die Bauwirtschaft und für Sonderaufgaben. Von 10 bis 40 t zul. Gesamtgewicht. Mit 100–294 kW, 136–400 wirtschaftlichen DIN-PS. M.A.N. liefert Kurzhauber, Frontlenker und Unterflurfahrzeuge. Zweiachser, Dreiachser und Vierachser mit Blatt-, Blatt/Luft- und Voll-Luftfederung. M.A.N. liefert auch LKW mit Allradantrieb.

importateur général **GARAGE J.P. SCHOLER**

Succ. Charles **STEINMETZ - SCHOLER**

- Tél.: 43 32 52 - 43 32 64 - Telex : 2357 MANSVLU

206 rue de Neudorf

**LUXEMBOURG**

## CONCLUSIONS PERSONNELLES

Ce séminaire m'a permis d'élargir mes connaissances dans le vaste domaine de la protection des droits des handicapés mentaux et d'approfondir certains chapitres du livre LE HANDICAP MENTAL AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG que la Ligue H.M.C. vient d'éditer.

Je cite ci-après quelques idées personnelles qui pourraient trouver leur application au Grand-Duché à plus ou moins longue échéance:

- obligation légale pour les parents, tuteurs ou autres personnes assistant un handicapé de contacter une police d'assurances "Assistance Générale contre tous risques" gratuite, puisque le principe de la responsabilité civile du handicapé a été retenu, en vertu du nouvel article 489 du Code Civil selon le projet de loi concernant les incapables majeurs (proposition de Mr DILLEMANS);

- possibilité de l'organisation d'un organe judiciaire supérieur d'appel qui contrôle et surveille les décisions prises au premier degré par le juge des tutelles, à l'instar de la voie de recours existante par exemple en Suisse ("l'Administration de District");

- développement des possibilités d'intervention des personnes morales (associations privées de parents et de défense des droits des handicapés) non seulement en matière de tutelle, curatelle et sauvegarde de justice (cfr. l'avis juridique du 30 octobre 1979 de la Ligue H.M.C. relatif au projet de loi concernant les incapables majeurs) mais également en vue d'une aide efficace du juge des tutelles;

- nécessité d'encourager le volontariat, c'est-à-dire de trouver des personnes capables de s'occuper et de guider les handicapés seuls et sans famille tant sur le plan juridique et matériel (gérance de fortune) que personnel (notion de l'"advocacy" aux U.S.A.; "ombudsman" dans certains pays scandinaves);

Une première étape dans le sens de ces observations est évidemment le vote par la Chambre des Députés du projet de loi concernant les incapables majeurs.

- révision de notre Code Pénal en vue d'un renforcement de la protection du handicapé mental auteur ou victime d'une infraction;

- nécessité d'une législation de défense sociale en faveur des handicapés et malades mentaux auteurs d'une infraction, selon la législation belge par exemple.

**minimod'**

confection pour enfants

literie

liste de naissance



105, rue de l'alzette / esch-sur-alzette – tél: 5 20 54

propriétaire: mme barbadori-pannacci

**CK FACHGESCHÄFTE**



**CK Photo-Forum**  
Forum Royal

**CK Photo-Center**  
6, rue Glesener

**CK Photo Aldringen**  
Centre Aldringen

**IMMER IN  
IHRER NÄHE**

**Interphot** 66, rue de l'Alzette

**Discophot** Helfenterbruck  
Centre Concorde,

**Cinéphot** Foetz  
Centre M Le Géant,



Pour vos excursions  
en autocar,  
demandez notre choix  
de programmes pour  
sociétés et notre brochure  
des circuits organisés  
à travers toute l'Europe.  
Keispelt Tél. 301-46 (3 lignes)  
Eischen Tél. 396-31

Pour vos voyages en train,  
en avion, en bateau et  
avec votre voiture privée,  
adressez vous au  
bureau de voyages  
«4-Saisons»,  
11, avenue de la Liberté,  
Luxembourg  
Téléphone 21188



*Demy Cars*

Entreprise d'autocars Bureau de voyages



**EICHER FRERES**  
s. à r. l.

**STRASSEN - 120, route d'Arlon**

**Téléphones: 31 88 19 - 31 03 61,**

Exposition permanente d'installation de dessin, de machines et appareils

pour la reproduction et les arts graphiques, mobilier scolaire.



# EL SALVADOR

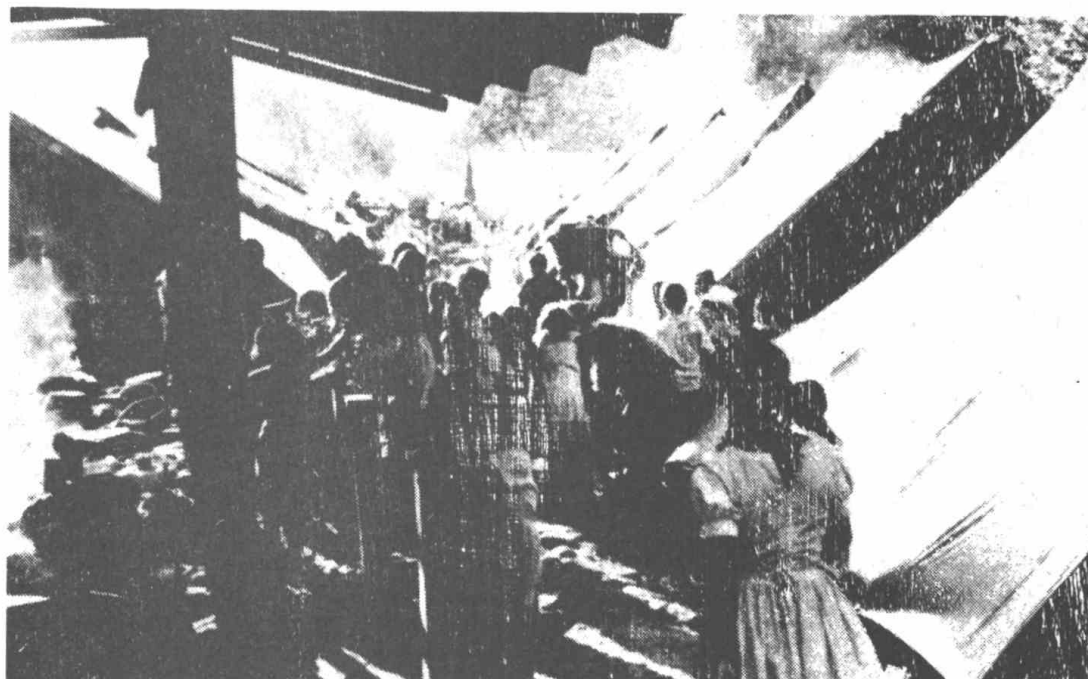
## Une longue liste d'atrocités

**Les forces de sécurité salvadoriennes ont mis en œuvre un vaste programme de recours systématique à la torture, aux « disparitions » et aux meurtres collectifs ou individuels d'hommes, de femmes et d'enfants. En ont été victimes non seulement des opposants présumés aux autorités, mais aussi des milliers de personnes dont le seul tort était de se trouver dans les zones visées par les opérations de sécurité, et dont la mort ou les mutilations subies semblent relever du plus total arbitraire.**

**Amnesty International a reçu tous les jours des témoignages imputant à l'ensemble des services de sécurité salvadoriens la responsabilité de ces violations des droits de l'homme. Celles-ci ont atteint une telle ampleur qu'il ne fait aucun doute que l'on se trouve devant un cas de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme.**

A plusieurs reprises, Amnesty International a attiré l'attention de l'opinion publique sur les violations des droits de l'homme perpétrées au Salvador sous le gouvernement des junte au pouvoir depuis le renversement, en octobre

de San Salvador estimait à près de 6 000 le nombre de civils tués au cours des six premiers mois de l'année. Le même mois, une autre source catholique évaluait à 22 000 le nombre de tués au cours des dix-huit mois précédents.



*Rangées de tentes dans un camp de réfugiés salvadoriens près de La Virtud au Honduras ; chaque tente abrite entre vingt et trente personnes.*

1979, du général Carlos Humberto Romero. A plusieurs reprises, elle a demandé aux autorités de s'expliquer et d'enquêter sur les détentions arbitraires, les « disparitions » ou les meurtres dont sont victimes des prêtres, des dirigeants syndicaux, des assistants paroissiaux, des enseignants, des universitaires, des familles de paysans et des travailleurs communautaires, ainsi que sur les « disparitions » et les meurtres de malades enlevés de leur lit d'hôpital par des agents de la sécurité. Pas une seule fois, les autorités n'ont répondu de façon satisfaisante.

Le 3 janvier dernier, l'archevêque de San Salvador, Mgr Arturo Rivera y Damas, a déclaré qu'il estimait à 11 723 le nombre de non-combattants tués au Salvador en 1981. En juillet 1981, le Centre d'information et de documentation de l'université d'Amérique centrale

Tous les jours, on impute d'autres meurtres aux membres des forces de sécurité, dans les villes, les villages et les campagnes. En décembre 1981, les médias ont signalé le massacre de centaines de civils par des membres des forces gouvernementales dans la province de Morazán.

### Un très grand nombre de sources

Amnesty International n'a pas cessé de recevoir d'un très grand nombre de sources des informations faisant état de ces atrocités : témoins oculaires, représentants officiels des Églises ou d'autres institutions travaillant avec des organisations salvadoriennes d'assistance et de bienfaisance, nombreux observa-

→ teurs étrangers, journalistes étrangers « couvrant » les événements au Salvador.

## Mission en 1981

En août 1981, une mission d'Amnesty International s'est rendue dans des camps de réfugiés hors du Salvador. Ses membres ont pu vérifier beaucoup des informations déjà rassemblées. De courts extraits de témoignages représentatifs rassemblés par la mission sont publiés ici pour la première fois, en même temps que des passages d'autres témoignages.

Une mission d'Amnesty International qui s'est rendue dans des camps de réfugiés au Mexique, au Honduras et au Costa-Rica a rassemblé des témoignages directs des atrocités qu'auraient commises les services de sécurité du Salvador. Les représentants de la mission se sont rendus dans sept camps où ils se sont entretenus avec des personnes affirmant qu'elles avaient fui le Salvador pour sauver leurs vies.

Agés de 12 à 70 ans, ces témoins ont décrit en détail les abus commis, selon eux, par des soldats et des agents de la police de sécurité en tenue, ainsi que par des groupes paramilitaires agissant en liaison avec les forces armées et les services de sécurité, voire avec leur complicité. Les témoins ont notamment donné comme exemple de ces violations les mutilations infligées à des paysans et des personnes déplacées (réfugiés de l'intérieur) de tous âges, ainsi que les rafales de mitraillettes tirées d'hélicoptères de l'armée sur des femmes et des enfants en fuite.

A côté des violences commises à l'intérieur du Salvador, les réfugiés ont décrit comment les troupes salvadoriennes, traversant le territoire du Honduras, auraient enlevé des hommes, des femmes et des enfants de camps de réfugiés avec l'aide du personnel militaire hondurien. D'autres villageois en fuite (qui ont finalement réussi à gagner le Honduras) auraient vu les corps de certaines des victimes de ces raids sur le territoire salvadorien.

## Des concordances frappantes

La délégation d'Amnesty International a rassemblé des témoignages couvrant une période de dix-huit mois (début 1980 à août 1981). Depuis lors, l'organisation a reçu des informations émanant de sources très diverses sur les atrocités qui poussent les réfugiés à s'enfuir de chez eux. Témoignages et informations concordaient de façon frappante tant en ce qui concerne la description des systèmes de répression que



Une mère salvadorienne et son enfant... réfugiés dans un camp du Honduras

les récits d'atrocités que les témoins avaient subies ou vu infliger. — même lorsque les personnes interrogées n'avaient aucun moyen de communiquer entre elles (certains camps n'étaient accessibles que par des avions petits porteurs). En outre, les cicatrices de nombreuses victimes paraissaient corroborer leurs récits.

Voici quelques exemples de récits de réfugiés, racontant ce qui leur était arrivé en 1981 :

« En juin, les soldats ont incendié notre maison... Ils ont tué ma nièce, enceinte de son premier enfant... et jeté le fœtus aux chiens... Et la même chose est arrivée à mes deux sœurs. Mon amie me l'a dit. Elle a vu leurs corps sur la route, elles étaient éventrées ».

« Dans mon village, la *guardia* (garde nationale) a emmené ma cousine pour lui prendre l'argent qu'elle avait. Son mari est parti la chercher, alors ils lui ont coupé la tête et les ont pendus tous les deux sur la route... J'ai emmené leurs enfants avec moi ici ».

« C'était la *guardia*, ils ont tué mon père, ils l'ont égorgé. Ils m'ont violée (tous) — et ils ont violé ma fille de

15 ans aussi —, et puis il m'ont ouvert la gorge aussi et m'ont jetée sur le corps de mon père. Ils m'ont dit qu'ils faisaient ça parce que j'aimais Mgr Romero (archevêque de San Salvador, assassiné dans sa cathédrale en mars 1980). Ils nous ont recouvert d'une couverture et

## UN TEMPS DE GUERRE CIVILE

Amnesty International a conscience de ce que ces violations des droits de l'homme se produisent à un moment où une guerre civile oppose des groupes de guérilla et les autorités salvadoriennes. L'organisation sait aussi qu'on lui a signalé des violences commises par des forces non gouvernementales. Après avoir soigneusement étudié toutes les informations disponibles, Amnesty International a conclu que la grande majorité des violations qu'on lui avait signalées, et notamment les tortures, les « disparitions » et les meurtres commis de sang froid, ont été commises par les forces de sécurité et visaient directement des civils non combattants qui ne participaient pas à la guérilla.



## Massacre sur le río Sumpul

« Nous étions assaillis de toutes parts ; deux hélicoptères vert olive nous tiraient dessus et plus de 500 membres de la Garde nationale nous bloquaient toute issue ».

Un survivant

Ce n'est que quelques mois après l'événement que des informations ont commencé à filtrer, selon lesquelles des centaines de réfugiés, principalement des femmes et des enfants, auraient été tués en mai 1980 par des troupes salvadoriennes, alors qu'ils tentaient de gagner le Honduras en traversant la rivière Sumpul. Les troupes honduriennes auraient barré la route aux réfugiés. Les victimes appartenaient à un groupe de plusieurs milliers de *campesinos* du département de Chalatenango poursuivis depuis plusieurs jours par la Garde nationale salvadorienne, des militaires et des membres d'*Orden*.

### Près de 600 morts

Un survivant a raconté à Amnesty International : « Nous étions assaillis de toutes parts. Deux hélicoptères vert olive nous tiraient dessus et plus de 500 membres de la Garde nationale nous bloquaient toute issue. Le seul moyen de nous échapper était de traverser le Río Sumpul en direction du Honduras. Vingt-cinq personnes ont trouvé la mort au cours de l'attaque, atteintes par des rafales de mitraillettes. Quand je suis entré dans la rivière en crue, j'ai vu sept cadavres d'enfants noyés entraînés par le courant ».

Les deux gouvernements concernés ont d'abord commencé par nier l'événement, mais une déclaration émanant de prêtres de la région et

denonçant la tuerie fut appuyée par le conseil épiscopal du Honduras et l'information fut confirmée par des groupes honduriens de défense des droits de l'homme et par des témoins oculaires. Un peu plus tard, le gouvernement salvadorien affirma que la région avait été le théâtre d'affrontements entre les guérilleros et les forces gouvernementales. Mais les éléments d'information rassemblés à grand-peine par des prêtres de l'endroit montrèrent que les violences avaient été commises contre des civils non combattants, femmes, enfants et vieillards pour la plupart. Selon les prêtres, au moins 100 enfants, 150 femmes, 50 personnes âgées et 25 hommes et jeunes gens avaient trouvé la mort en tentant de s'échapper en traversant la rivière Sumpul. Toujours selon la même estimation, le nombre total de morts avoisinait 600 personnes.

Les prêtres ont recueilli des témoignages selon lesquels des soldats salvadoriens et des membres d'*Orden* avaient rassemblé les enfants et les bébés, les avaient lancés en l'air pour ensuite les mettre en pièces à coups de machette. Des nouveaux-nés auraient été décapités, leurs corps découpés et jetés aux chiens. D'autres enfants ne sachant pas nager se seraient noyés après avoir été jetés à l'eau par des soldats salvadoriens. Des témoins, qui ont survécu en se cachant sous l'eau de la rivière, ont raconté que toute la nuit qui suivit l'attaque, des corps d'enfants, quelquefois décapités, ont été emportés par la rivière rougie de sang.

ils nous ont laissé là comme des animaux. J'ai entendu mon père mourir. Il a été asphyxié par son propre sang. J'étais sur lui, je ne pouvais rien faire. Il avait 72 ans. J'étais enceinte de huit mois. Voici l'enfant. Le matin, des amis m'ont emmenée chez ma sœur. Ma blessure s'est guérie et nous sommes venus ici ».

« Trente hommes lourdement armés, portant des tenues de combat de l'armée, mais le visage caché par des cagoules marquées « escadron de la mort », sont venus dans mon village. Ils ont arrêté et tué un certain nombre de *campesinos* (paysans). Puis ils sont allés dans le village voisin, Santa Helena, se sont emparés de **Romilia Hernández**, 21 ans, l'ont violée puis décapitée. Des membres de sa famille ont enterré sa tête, les meurtriers ont brûlé le reste de son corps. La tête avait été laissée devant la maison de ses parents. Le même jour, un hélicoptère de l'armée salvadorienne est venu rechercher les membres de l'« escadron de la mort ».

« Mon frère était allé à la *Banco de Fomento* (banque de développement) pour acheter des semences. Il y avait deux mois qu'il était dans ma ville, il

s'était enfui de chez lui. Les militaires disaient qu'il vendait des armes... La *guardia* l'a remis aux mains des militaires. Sa famille est venue le chercher au poste. Ils ont dit qu'il était innocent, mais que la *guardia* l'avait emmené pour toucher de l'argent, parce que sa famille était riche. Sa femme est venue le chercher. Ils lui ont coupé la tête. Ils ont laissé quatre enfants, dont trois sont toujours à Chalatenango. Je ne sais pas comment ils ont pu survivre. Le dernier est ici avec moi. »

« Je suis du canton de Santa Barbara, à Tecoluca, dans le département de San Vicente. Le 14 février 1981, plusieurs militaires sont venus au village, accom-

pagnés d'hommes en civil. Ils sont allés directement à la maison Rodríguez. Ils ont ouvert la porte à coups de grenade. Aussitôt entrés, ils ont tué **José Martín Rodríguez**, 70 ans, à coups de machette. Sa femme, **Gregoria Suria**, 65 ans, les suppliait d'épargner son mari, parce qu'il était vieux et n'était mêlé à rien. Mais les soldats l'ont attrapée, lui ont coupé les doigts avec une machette et l'ont poignardée à de nombreuses reprises. Ils ont ensuite tué la fille de Don Chepe, **Iñez Rodríguez**, 35 ans. Voyant qu'ils venaient vers elle, la petite-fille de Don Chepe, **Norma Pineda**, 6 ans, réussit à sauter par la fenêtre et commença à fuir. Mais un soldat lui a tiré dessus et l'a tuée. Les autres petits-enfants de

→ Don Chepe s'étaient cachés sous les lits. Quand les soldats les ont découverts, ils ont essayé de s'enfuir et plusieurs ont réussi à leur échapper en se cachant dans les montagnes. Le plus petit, **Mario Eliseo Rodríguez Pina**, trop jeune pour s'enfuir, a été tué à coups de machette.

## Le rôle d'Orden

Les violences décrites dans ces témoignages et dans d'autres qu'a reçus Amnesty International semblent faire partie d'un ensemble de mesures mises au point dans certaines zones par les forces de sécurité pour terroriser la population rurale. Les violations ont brutalement augmenté en mars 1980, au moment où le gouvernement a annoncé la réforme agraire et l'instauration de l'état de siège.

Entre le 9 et le 17 mars 1980, on a signalé à Amnesty International que 80 personnes (dont au moins 28 enfants) avaient été tuées dans le seul département de Cuscatlan. Les autorités ont affirmé que les troupes obéissaient à des ordres extérieurs en occupant les plantations expropriées en vertu de la réforme agraire. Cependant, des membres des forces officielles s'attaquèrent à des villageois sympathisants de syndicats paysans non violents d'opposition, comme la *Federación Campesina Cristiana de El Salvador* (Fédération des paysans chrétiens du Salvador) et la *Unión de Trabajadores del Campo* (Syndicat des travailleurs ruraux). Les terres saisies ont été remises à des membres d'*Orden*, mouvement créé dans les années 60 pour mener un programme de « contre-terreur » clandestin contre les opposants au gouvernement, et rebaptisé aujourd'hui *Frente Democrático Nacionalista* (Front démocratique nationaliste).

## Plus de 800 réfugiés en cinq jours

A la suite de l'annonce de la réforme agraire en mars 1980, des villageois non violents se virent infliger toutes sortes de violences. Un cercle de feu aurait par exemple été allumé tout autour d'un village du département de Chalatenango, empêchant ainsi les habitants de prendre la fuite ; des soldats ont alors pénétré dans le village, tuant quarante personnes et en emmenant beaucoup d'autres.

On a également signalé dans la commune de Suchitoto et le département de Morazán que les soldats, agissant ouvertement avec des membres d'*Orden*, avaient abattu et enlevé des paysans, pillé des villages et détruit des récoltes. Le 7 mars 1980, des groupes de person-

## 200 morts sur le río Lempa

« Nous essayions de calmer les bébés... tandis que l'hélicoptère cherchait à nous massacrer jusqu'au dernier, mitraillant les deux berges de la rivière... »

Un témoin américain

En mars 1981, des combats intenses au Nord du Salvador ont provoqué une nouvelle fois la fuite vers le Honduras de milliers de civils (de la province de Cabañas) qui ont tenté cette fois de traverser la frontière par la rivière Lempa.

Un réfugié de Cabañas a raconté à la mission d'Amnesty International comment les massacres continuels perpétrés par les forces de sécurité les avaient forcés à fuir : « ... Le 28 février 1980, ils sont entrés dans la zone de Cabañas, où ils ont tué sept *compañeros*, d'humbles paysans qui travaillaient la terre... Le 18 juin, des éléments de... *guardia*, des policiers et des soldats sont venus et ont assassiné 23 *compañeros*. Le 29 juillet, ils sont revenus et ont tué 18 *compañeros* et *compañeras*, dont une jeune femme enceinte de sept mois, **Ade-laída Alemán**. Après l'avoir tuée, ils lui ont ouvert le ventre, ont arraché le fœtus, l'ont découpé avec un *corvo* (couteau à lame courbe) et l'ont jeté aux chiens... Ils sont encore revenus le 13 août, ont tué cinq *compañeros*... (et) aussi violé sept jeunes femmes ; elles avaient entre 14 et 30 ans ; ils les ont violées et pendues.

« Le 3 septembre, ils ont tué cinq autres *compañeros*... Ils sont encore revenus en mars (1981)... Alors nous avons dû nous enfuir au Honduras parce qu'ils nous bombardaient et nous pilonnaient au mortier et c'était vraiment trop dur, et ils nous ont poursuivis ».

Une Américaine travaillant pour l'organisation catholique *Caritas*, d'autres membres de personnels d'assistance étrangers, des médecins, des prêtres et des infirmières qui se trouvaient dans la région au moment de l'affaire de la rivière Lempa ont raconté à Amnesty International comment ils avaient été attaqués par des hélicoptères alors qu'ils essayaient d'aider les réfugiés à traverser la rivière. La représentante de *Caritas* a expliqué qu'elle avait tra-

versé à la nage en portant des enfants sur son dos, et que certains étaient si petits qu'ils devaient être attachés à elle, et que : « Nous nagions depuis une heure à peu près lorsque les hélicoptères sont revenus. Je me trouvais alors sur la rive du Honduras. Tout le monde courait pour se mettre à l'abri... Nous essayions de calmer les bébés... tandis que l'hélicoptère cherchait à nous massacrer jusqu'au dernier, mitraillant les deux berges de la rivière... L'hélicoptère est descendu si bas une fois — presque au ras des arbres — qu'on a pu voir l'homme qui tirait... Certains, pris de panique, se sont mis à courir.

## Autant d'appâts vivants

Dès qu'ils se mettaient à courir, l'hélicoptère les repérait et revenait. J'avais vraiment l'impression que nous étions autant d'appâts vivants, surtout quand les enfants couraient d'un rocher à l'autre ».

Un autre témoin, expliquant à Amnesty International que la majorité des réfugiés salvadoriens tués étaient des femmes et des enfants, a ajouté : « Quand ils sont arrivés au Río Lempa, qui forme la frontière entre le Salvador et le Honduras, ils ont été accueillis par des rafales de mitrailleuse, des bombes lancées d'hélicoptère et des tirs de mortier ».

« Nous nous sommes cachés sous des pierres, avec des réfugiés, de chaque côté de la rivière. Deux jeunes filles sont mortes sous les rafales de mitrailleuse. Une femme a été tuée à deux mètres d'un prêtre qui aidait les gens à traverser. Au moins onze enfants et huit adultes sont morts noyés ».

On estime à deux cents le nombre de personnes qui ont trouvé la mort en essayant de traverser la rivière.

nes déplacées, fuyant cette violence, ont commencé à arriver à l'archevêché de San Salvador. En cinq jours, plus de 800 personnes étaient arrivées des départements alors les plus touchés : Cuscatlan, Cabañas et Chalatenango.

Des centaines d'autres réfugiés, venant de tous les départements du pays, eurent bien gagné San Salvador, alors même que les personnes cherchant à quitter les zones de combat n'étaient pas autorisées à circuler libre-





*La rivière Lempa, frontière entre le Salvador et le Honduras. On estime à deux cents le nombre de personnes qui, en mars 1981, ont trouvé la mort en essayant de la traverser pour fuir le Salvador. « (Ils) ont été accueillis par des rafales de mitrailleuse, des bombes lancées d'hélicoptère et des tirs de mortier. »*

ment dans le pays. Encore n'étaient-elles pas complètement tirées d'affaire après leur arrivée dans ces abris relativement sûrs que constituaient les centres d'accueil de l'archevêché : des membres des forces de sécurité auraient déjà enlevé des personnes de ces centres et les auraient sommairement exécutées.

### Témoignages de missions

En juillet-août 1980, trois personnes agissant sous les auspices de la *Social Justice Commission* (Commission pour la justice sociale) de l'archevêché de San Francisco (Californie) se sont rendues dans un de ces centres. Elles ont assisté à des opérations de perquisitions et d'arrestations en masse menées par des militaires dans la région, qui, d'après elles, ont fait des centaines de morts. Cette mission a aussi recueilli des témoignages de violences commises contre la population civile par des unités de sécurité.

Des dizaines de paysans en fuite sont arrivés à San Salvador au moment où une délégation d'une Eglise étrangère se trouvait dans la capitale. Au cours d'entretiens qu'ils ont eus avec les représentants de la mission, ces réfugiés de l'intérieur ont affirmé que les soldats en tenue des forces armées étaient directement impliqués dans les atrocités commises.

Un jeune paysan a raconté qu'en mars 1980 douze personnes avaient été tuées dans son village, à Aguilar. Il a décrit comment elles étaient mortes : « Les tortionnaires ont arraché la peau de leurs visages, le long de leurs bras, ils ont fait de longues coupures peu profondes avec leurs machettes. Ils leur ont coupé les doigts dans le sens de la longueur. Si vous aviez vu les dos des cadavres, ils étaient tous violets d'empreintes de bottes. C'est la Garde nationale qui a fait ça ».

Une délégation du Congrès américain (dont faisait partie Barbara Mikulski), qui s'est rendue en janvier 1981 dans des camps de réfugiés du Honduras, a recueilli les témoignages suivants :

« Cette femme a dû s'enfuir en novembre 1980 ; elle était une des dernières à fuir son village. Enceinte de neuf mois, elle a accouché dans les montagnes en essayant de gagner le Honduras.

« Les soldats disposaient des fusils et des mitrailleuses lourdes sur les collines entourant son village, ils tiraient sur les villageois, les forçant à s'enfuir. En mettant son enfant au monde, elle pouvait entendre les coups de feu, elle savait qu'on tuait une femme de son village. Elle a vite rassemblé ses affaires et s'est enfuie dans les montagnes avec ses sept enfants...

« Ils étaient cachés dans la montagne et les soldats approchaient. Les enfants étaient malades. Mais de toute façon ils ne pouvaient plus revenir en arrière. Quand les soldats capturaient des gens dans les villages, ils les tuaient, même

les femmes et les enfants. Elle a raconté qu'ils éventraient les femmes enceintes et arrachaient les fœtus. Elle avait très peur parce que c'était ce qui était arrivé à une de ses amies, et elle l'avait vu. Et là où elle avait vécu, il ne restait plus une seule maison : ils les avaient toutes incendiées ».

### Tirs de mortiers sur les villageois

— Maria, 45 ans :

« Elle a dit que tellement de membres de sa famille avaient été tués qu'elle ne pouvait pas se rappeler tous leurs noms. Elle-même a vu violer des enfants d'à peu près huit ans. Après, ils prenaient leurs baïonnettes et les mettaient en pièces. Ils les défiguraient à coups de fusil.

« Même dans la montagne, on n'était pas en sécurité, parce que les soldats avaient d'énormes machines et, de la montagne, ils tiraient au mortier sur les villageois.

« Les militaires taillaient les gens en pièces, ils leur versaient de l'eau savonneuse et du café dans le ventre en signe de dérision. Ils éventraient les femmes enceintes et arrachaient le fœtus, comme ils auraient retiré les œufs d'un iguane. C'est ce que j'ai vu. C'est ce que j'ai à dire ».





## - Salvador - Salvador - Salvador - Salvador - Salvador - Salvador - Salvador

— Un homme, âge non précisé :  
« Deux de ses voisins appartenaient à l'organisation paramilitaire *Orden*. Il a personnellement entendu parler de plusieurs assassinats qu'ils ont commis. Il craignait, s'ils partaient pour la ville où se trouvait le commandant (*d'Orden*), qu'on ne les tue de la même façon. Alors ils se sont enfuis.

« De quoi a-t-il peur ici ?

« Il a peur qu'ils utilisent les hélicoptères que leur donnent les Etats-Unis et traversent la frontière hondurienne ».

sable de ces absurdes mutilations ? ». a-t-elle rapporté. « Ce représentant nous a tranquillement répondu que ses hommes en étaient responsables, que c'était simplement un moyen de terroriser la population salvadorienne pour l'empêcher d'avoir des contacts avec d'autres que les militaires. Il y a des civils dont on a traîné les cadavres au milieu de la ville pour servir d'avertissement aux autres ».

Appelé à témoigner comme expert aux audiences de 1981 du Sénat améri-

cain relatives au Salvador, Richard Millet, professeur d'histoire à la *Southern Illinois University* d'Edwardsville (Illinois), a rapporté une constatation du président Duarte en 1980 : « L'armée est entraînée depuis cinquante ans à agir comme une force de répression, un instrument de terreur. On a appris aux militaires à penser que quiconque ne pensait pas comme eux était un communiste et on leur a appris à faire ce qui leur vient naturellement à l'esprit : se débarrasser des communistes ».

### Délégation du Congrès américain

— Une femme, 34 ans :

« Dans sa ville, des soldats ont fait sortir trois garçons d'un autobus, les ont emmenés dans un canyon et les ont tués. Elles les ont vus les emmener, et les recouvrir de poussière, de pierres et de morceaux de bois...

« Elle les a vus une fois tuer six femmes. Ils en ont d'abord tué deux et ils ont brûlé leurs corps. Elle a dit avoir vu une fois un chien avec un nouveau-né dans la gueule. L'enfant était mort : on l'avait arraché des entrailles de sa mère, que la garde avait éventrée ».

La déléguée du Congrès américain :  
« Comment a-t-on tué les deux autres femmes ?

« Ils ont commencé par les pendre, puis ils les ont mitraillées, et ils les ont jetées à terre. Quand nous sommes arrivés, des chiens et des oiseaux dévoiraient les cadavres. Elle n'avaient aucun vêtement sur elles. Ils avaient décapité une des femmes et lui avaient enfoncé un fusil dans l'anus. Ils ont retrouvé la tête un peu plus loin. L'un des bras de l'autre femme avait été coupé en morceaux. Nous avons vu la tuerie du haut d'une colline et quand nous sommes descendus, nous avons vu ce qui s'était passé... »

### « Se débarrasser des communistes »

En septembre 1981, une autre envoyée du Congrès américain, Patricia Schroeder, a rendu compte à une Commission du Congrès d'une mission qu'elle avait effectuée ce même mois au Salvador. Mme Schroeder a déclaré avoir rassemblé des éléments tendant à montrer que les atrocités systématiques commises par l'armée et les forces de sécurité continuaient comme avant. Elle a décrit à la Commission du Congrès les pratiques courantes des soldats du gouvernement salvadorien à l'encontre des populations civiles, qu'ils encerclent, fusillent, tuent à coups de baïonnette, taillent en pièces et éventrent. « Un membre de notre délégation a demandé à un représentant officiel de l'armée salvadorienne : qui est respon-

## Mise en cause des forces de sécurité

En plus des forces armées régulières, le Salvador dispose pour assurer la sûreté nationale de forces spéciales de sécurité, comme la Garde nationale, qui combine des fonctions militaires et de police, la police nationale et la milice. Toutes ces unités ont été à plusieurs reprises mises en cause dans les informations signalant des violations des droits de l'homme reçues par Amnesty International.

Les autorités continuent à maintenir que tous les abus commis sont le fait de membres des forces de sécurité ou des forces armées appartenant au bas de la hiérarchie et outrepassant leurs pouvoirs. Elles ont aussi affirmé à plusieurs reprises que les officiers ou les soldats impliqués dans ces abus ont été mis à pied, ou envoyés dans des zones non combattantes. A la mi-février, cependant, aucun nom ou aucune information les concernant n'avait été publiée.

### Des unités de « renégats »

Dans certains cas, ce sont les forces de sécurité, plutôt que l'armée régulière qui ont été mises en cause dans des violations des droits de l'homme : les autorités salvadoriennes ont alors imputé les responsabilités à des unités de « renégats ».

La milice est une unité régulièrement mise en cause dans les violations des droits de l'homme. Par exemple, le 7 avril 1981, plus de vingt personnes, dont plusieurs jeunes gens, ont été retrouvées mortes après avoir été enlevées de chez elles à Soyapango, département de San Salvador. D'après des habitants de l'endroit, certaines victimes avaient été abattues sur place par des membres de la milice. D'autres corps furent retrouvés, avec les mains liées, à une certaine distance du domicile des victimes. L'explication officielle fut d'abord qu'elles avaient trouvé la mort au cours d'un affrontement avec la police. Mais, par la suite, des représentants des autorités concédèrent que des « unités isolées » de la milice avaient été mêlées à l'affaire.

- Salvador - Salvador - Salvador - Salvador - Salvador - Salvador - Salvador



Un hélicoptère militaire salvadorien... Un certain nombre de récits de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité mentionnent la présence d'hélicoptères : par exemple, les survivants des massacres de la rivière Lempa ou Sumpul ont raconté que des réfugiés avaient été tués par des rafales de mitraillettes tirées d'hélicoptères. Une Américaine qui se trouvait à la rivière Lempa a dit : « L'hélicoptère est descendu si bas une fois — presque au ras des arbres — qu'on a pu voir l'homme qui tirait... Dès qu'ils (les réfugiés) se mettaient à courir, l'hélicoptère les repérait et revenait ». Un réfugié interviewé par Amnesty International a parlé d'un hélicoptère de l'armée salvadorienne venant rechercher un « escadron de la mort » qui avait attaqué son village.

Des membres de la milice ont depuis été impliqués dans d'autres violations des droits de l'homme. Mais aucune enquête n'a été ouverte, que ce soit sur l'affaire du 7 avril ou les suivantes.

La brigade *Atlacatl*, nouvelle unité spéciale entraînée par des conseillers militaires américains, a aussi été impli-

quée et mise en cause à plusieurs reprises lors de meurtres en masse de paysans non combattants dans les campagnes salvadoriennes. Cette brigade a ainsi été mise en cause dans le massacre présumé de centaines de paysans du Morazan en décembre 1981.

Une autre force salvadorienne joue

un rôle important dans les opérations menées dans les campagnes avec les unités de l'armée régulière et des forces de sécurité. Il s'agit d'*Orden* (aujourd'hui rebaptisé *Frente Democrático Nacionalista*, Front démocratique nationaliste), organisation paramilitaire qui se prétend formée de civils, créée en 1967 et qui compterait entre 30 000 et 80 000 membres, dont de nombreux éléments des forces de sécurité en retraite ou y agissant en dehors de leur service. Les autorités ont affirmé que les activités d'*Orden* avaient pris fin en octobre 1979, lorsque le mouvement avait été officiellement dissous, et que toutes les atrocités commises par des groupes paramilitaires étaient le fait de groupes extrémistes indépendants, « escadrons de la mort » échappant à leur contrôle.

Mais plusieurs éléments indiquent que le mouvement a continué ses activités et que les prétendus « escadrons de la mort » sont en fait des membres d'*Orden* ou des agents en civil des forces de sécurité qui agissent en collaboration étroite avec les unités militaires régulières et les forces de sécurité.



Soldats de la brigade *Atlacatl*, nouvelle unité spéciale entraînée par des conseillers américains, mise en cause à plusieurs reprises lors de meurtres en masse de paysans salvadoriens non combattants.



## On continue à signaler des arrestations et des meurtres

En six mois et demi (d'août 1981 à la mi-janvier 1982), Amnesty International a lancé des actions en faveur de 284 personnes présumées arrêtées par les autorités du Salvador. A la mi-février, 27 auraient été remises en liberté (dont 25 membres d'une branche locale d'un syndicat de travailleurs du café), et au moins six avaient été retrouvées mortes.

Les autorités n'ont reconnu la détention que de quatre des 251 personnes restantes. Amnesty International sait que huit autres de ces personnes ont été vues en prison, ou pendant qu'on les y emmenait. Mais les autorités affirment ne rien connaître de leur sort.

Au nombre des morts figuraient **Julio César Monterrosa**, 27 ans, professeur de musique, et son frère **Gilberto**, étudiant. On a retrouvé leurs corps criblés de balles et mutilés à coups de couteau le 8 janvier, sur l'autoroute de Comalapa, département de La Paz.

D'autres membres de leur famille avaient été arrêtés en même temps qu'eux, notamment la femme de Julio César Monterrosa, **Flor de María Velasco**, 18 ans, alors enceinte de cinq mois. Elle et les autres étaient toujours portés manquants à la mi-février.

### Variété de professions

Un autre Salvadorien, **Antonio Husman**, n'avait pas non plus été retrouvé à la mi-février : vivant aux Etats-Unis depuis dix ans, il a été arrêté le 24 avril 1981 alors qu'il s'était rendu à San Salvador pour obtenir un visa d'immigration de l'ambassade des Etats-Unis.

La liste qui suit illustre la variété des professions des personnes présumées détenues par les autorités depuis la mi-août 1981 et dont on n'aurait pas retrouvé la trace à la mi-février 1982 :

**Gisela Gallardo Rodríguez**, 25 ans, étudiante en médecine, enlevée de chez elle le 20 août par des militaires ;

**María Elisabeth Gusman de Quezada**, employée à l'Université nationale de San Salvador, arrêtée chez elle le 1<sup>er</sup> septembre ;

**Eliodoro Martínez Ventura**, 30 ans, technicien radio, arrêté le 29 septembre ;

**José Efraín Sánchez Chávez**, 42 ans, peintre, arrêté le 29 septembre ;

**Carlos Antonio Aguilar**, tailleur, 19 ans, arrêté le 30 septembre ;

**Victor Manuel Ramos Gutierrez**, 20 ans, conducteur d'autobus, arrêté le 17 octobre 1981 par la police nationale dans le canton de Milingo, juridiction de Ciudad Delgado ;

**Luis Alonso Mejía**, 38 ans, manœuvre, arrêté le 27 novembre par les militaires alors qu'il attendait l'autobus pour aller travailler ;

**Salvador Cruz Vásquez**, 33 ans, musicien, arrêté le 1<sup>er</sup> décembre à San Salvador ;

**Aida Telma Murcia**, 34 ans, boulangère, arrêtée le 2 décembre dans son magasin de San Salvador par des membres des forces de sécurité en civil ;

**Inocente Alvarado Martínez**, 54 ans, campesino, arrêté dans une ferme à San Vicente par des soldats en tenue ;

**Julio Eduardo Alvarado Sandoval**, 20 ans, charpentier, arrêté le 9 décembre à un arrêt d'autobus à Mejicanos, par des soldats de la première brigade d'infanterie qui l'auraient remis aux mains de la police nationale ;

**Transito Reyes Rivera**, 21 ans, cordonnier, arrêté le 10 décembre près de la clinique de Mejicanos ;

**Juan Francisco Cisneros**, infirmier, arrêté chez lui à San Salvador ;

**Eduardo Díaz Valencia**, 15 ans, écolier, arrêté chez lui à San Salvador, le 14 décembre ;

**Pablo Dagoberto Cruz Peña**, maçon, arrêté le 2 janvier dernier à San Salvador par des membres en tenue de la police nationale ;

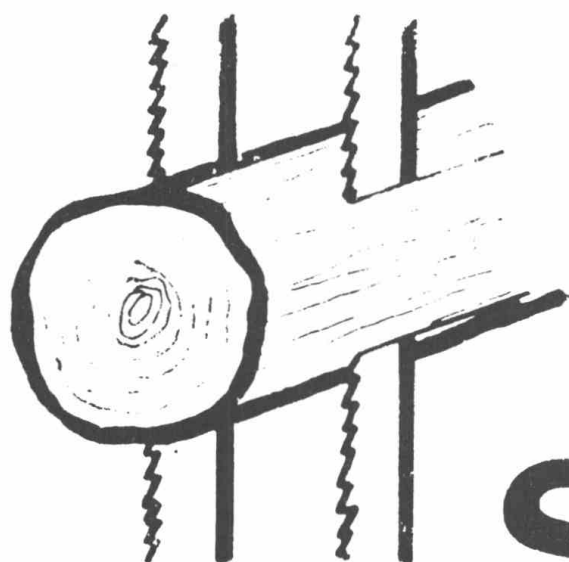
**Salvador Alberto Palacios**, 45 ans, enseignant, arrêté fin janvier dans son école à Quezaltepeque.

### DES GOUVERNEMENTS DE COALITION

Depuis le renversement du président Carlos Humberto Romero en octobre 1979, le Salvador a été gouverné par plusieurs coalitions regroupant des civils et des militaires. Le décret-loi 507, promulgué le 3 décembre 1980, a modifié l'administration de la justice et supprimé les garanties — reconnues dans la Constitution — d'équité des procès dans les affaires d'atteintes à la sûreté de l'Etat.

Loi martiale et couvre-feu, en vertu duquel les soldats ont toujours tiré sans sommation sont entrés en vigueur le 10 janvier 1981.

Le 6 mars 1980, l'état de siège a été proclamé pour trente jours. Il a été renouvelé tous les mois depuis. Cependant, en vue des élections prévues pour le 28 mars, les partis politiques reconnus comme participants à l'élection ont été exemptés des dispositions de l'état de siège.



# **scholtes**

atelier de constructions en bois  
scierie

manternach (gr.d. de luxembourg)

téléphones: 712 24 et 7 11 80

livraisons de:

bois de construction

bois de charpente

bois d'emballage (résineux et feuillus)

planches, madriers, lattes

livraisons au centre de réadaptation  
à capellen

Boutique

# Italianstyle



Propriétaire G. GRILLI-KUHN

exclusivités italiennes en prêt-à-porter féminin

ESCH-SUR-ALZETTE (Gr.-D. de LUXEMBOURG)

113, rue de l'Alzette - Téléphone 5 29 46



- all Woch
- fir Er Informatioun
- fir Eren Zäitverdreiw
- interessant a Neweg
- onofhängeg an onparteiesch
- mam Revue-Agenda gratis  
kompletten TV-Programm  
Kino Theater Fréizäit

**REVUE**

d'lëtzebuerger illustréiert

Rédaction et Service de Publicité  
Bertrange, Tel. 31 10 11

Administration et Abonnements  
40, Avenue de la Gare, Luxembourg.  
Tel. 48 76 61



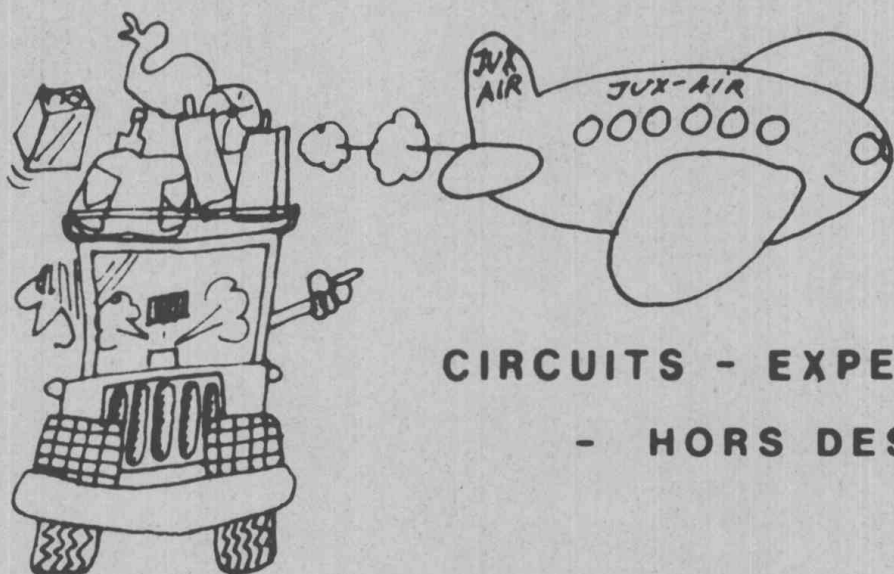
**belles jardinières**  
HAUTE CONFECTION  
RUE DE L'ALZETTE - ESCH SUR ALZETTE

Propriétaire A. SELIGMANN

ESCH SUR-ALZETTE  
(Grand Duché de Luxembourg)  
Téléphone 5 23 16



# VOYAGEZ HORS DES HORDES !



**VOLS LOINTAINS**

**- PAS CHERS !**

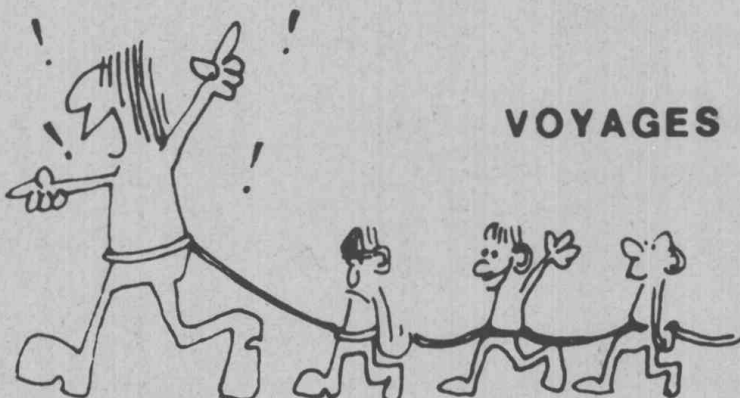
**CIRCUITS - EXPEDITIONS - TREKKINGS**

**- HORS DES SENTIERS BATTUS !**

**CENTRES DE VACANCES - HOTELS - APPARTEMENTS - CHALETS**

**- SYMPA !**

**VOYAGEZ HORS DES HORDES !**



**VOYAGES POUR GROUPES DE JEUNES**

**- ET MOINS JEUNES**

**TRAINS RAPIDES**

**- A REDUCTION !**



**COURS DE LANGUE - VIVANTS !**

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS:

ASSOCIATION DU TOURISME SOCIAL A.S.B.L.

SOTOUR

TOURISME DES JEUNES

21, RUE ALDRINGEN (ENTRE-SOL) LUXEMBOURG

TÉLÉPHONES: 465 14 ET 226 73

BUREAUX OUVERTS DU LUNDI AU VENDREDI DE 9.30 À 12.30 ET  
DE 13.30 À 18.15, LE SAMEDI DE 10.00 À 12.00

 **IMPORTANT**

**TOUS NOS SERVICES SONT RÉSERVÉS EXCLUSIVEMENT À NOS MEMBRES !**

Pour recevoir votre nouvelle carte de membre, il vous suffit de virer la somme de 50.-frs à notre CCP 19440-40, en indiquant votre nom, prénom, adresse, profession et date de naissance, ou bien vous passez en notre bureau et vous pourrez en même temps emporter nos nouvelles brochures.